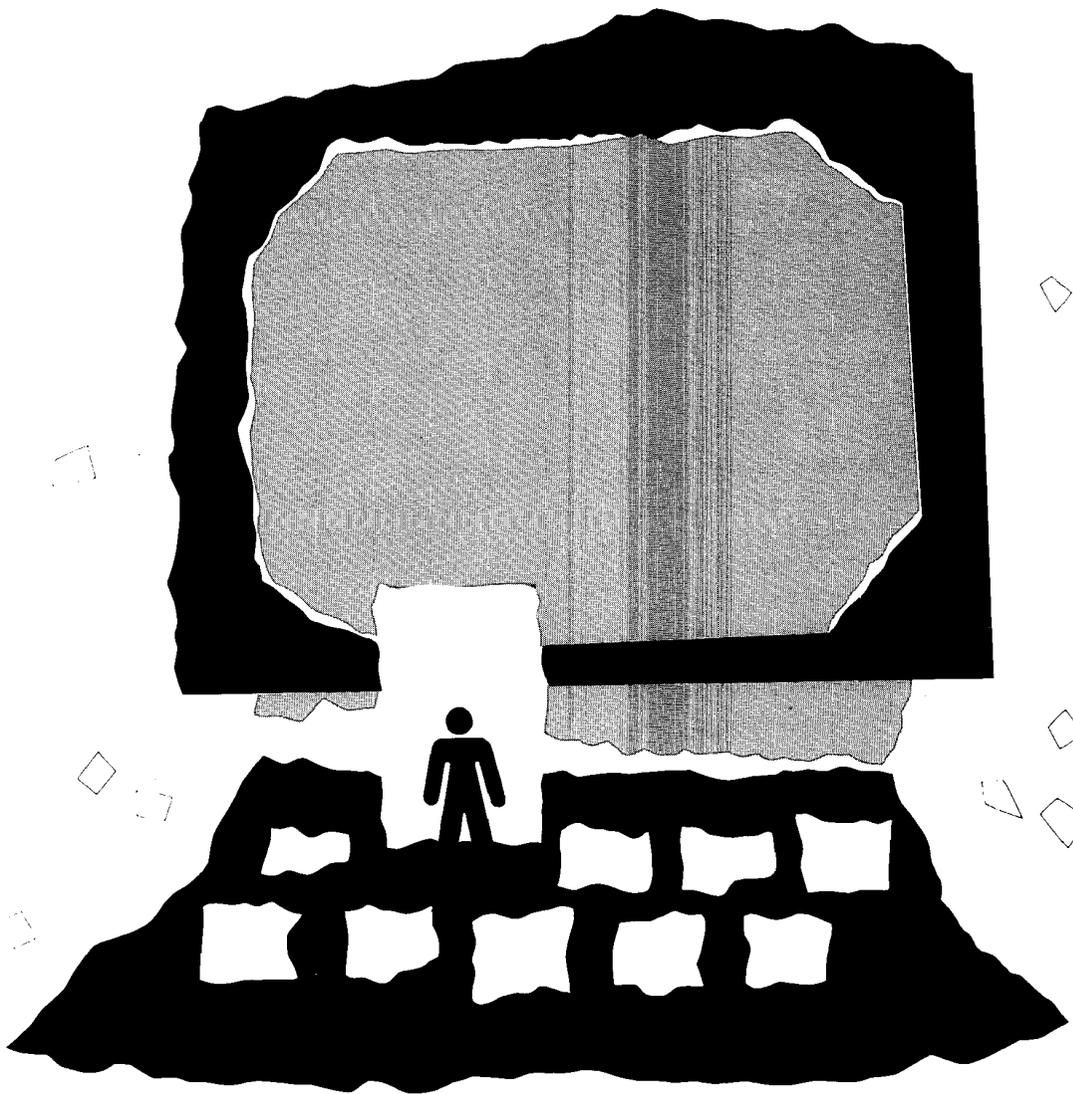




Commissaire à la protection de la vie privée

Rapport annuel 1988-89



**Rapport annuel du
Commissaire à la protection de la vie privée
1988-89**



Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada
112, rue Kent,
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3

(613) 995-2410
1-800-267-0441

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

N° de cat. IP 30-1/1989

ISBN 0-662-56842-7

“Les seuls renseignements personnels que peut recueillir une institution fédérale sont ceux qui ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités . . .”.

“Une institution fédérale est tenue de recueillir auprès de l'individu lui-même, chaque fois que possible, les renseignements personnels . . . le concernant . . .”.

“ . . . est tenue d'informer l'individu . . . des fins auxquelles ils (les renseignements personnels) sont destinés”.

“ . . . est tenue de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements personnels . . . soient à jour, exacts et complets”.

“À défaut du consentement de l'individu concerné, les renseignements personnels relevant d'une institution fédérale ne peuvent servir à celle-ci :

a) qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés . . .”

(ou conformément aux exceptions précises énoncées à l'article 8)

La Loi sur la protection des renseignements personnels.

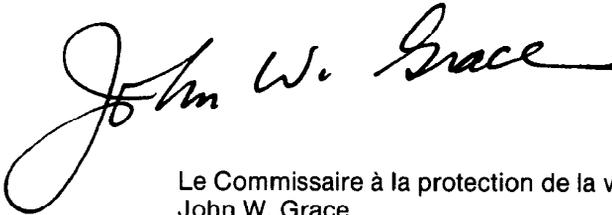
L'honorable Guy Charbonneau
Président
Sénat
Ottawa

le 30 juin 1989

Monsieur Charbonneau,

J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 1988 au 31 mars 1989.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

A handwritten signature in black ink that reads "John W. Grace". The signature is written in a cursive style with a large, looping initial "J".

Le Commissaire à la protection de la vie privée,
John W. Grace

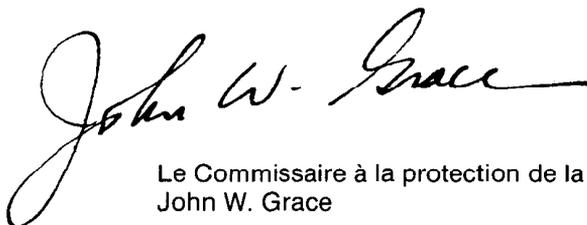
L'honorable John A. Fraser, c.p., c.r., député
Président
Chambre des communes
Ottawa

le 30 juin 1989

Monsieur Fraser,

J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 1988 au 31 mars 1989.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

A handwritten signature in black ink that reads "John W. Grace". The signature is written in a cursive style with a large, looping initial "J".

Le Commissaire à la protection de la vie privée,
John W. Grace

Table des matières

Mandat	1
Des hauts et des bas	2
Mais qui décide?	11
La protection de la vie privée dans le contexte du SIDA	15
À l'aube de l'ère biotechnologique	18
Sécurité informatique	20
Les dossiers du SCRS	22
Qu'est-ce qu'il y a avec le chèque?	24
Direction générale des plaintes	26
Dossiers	28
Demandes de renseignements	37
Direction générale de l'observation	43
Société canadienne des postes	47
Commission d'appel des pensions	49
Conseil des sciences du Canada	50
Ministère des Finances	51
Secrétariat du Solliciteur général	52
Emploi et Immigration Canada (EIC)	53
Aviser le Commissaire	57
Faites passer	60
Gestion intégrée	61
Annexe I	63
Annexe II	64

Mandat

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne aux individus accès à leurs renseignements personnels détenus par le gouvernement fédéral; protège la vie privée des individus en restreignant le nombre des personnes qui peuvent consulter les renseignements; et donne aux individus un certain contrôle sur la collecte et l'usage des renseignements par le gouvernement.

La Loi énonce les principes des pratiques équitables en matière d'information qui exigent que le gouvernement :

- ne collecte que les renseignements dont il a besoin pour exécuter ses programmes;
- recueille les renseignements directement auprès de l'individu concerné, dans la mesure du possible;
- informe l'individu des fins auxquelles ils sont destinés;
- conserve les renseignements suffisamment longtemps pour en assurer l'accès aux individus; et
- veille « dans la mesure du possible » à ce que les renseignements personnels soient exacts et complets.

Toute personne présente au Canada peut déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée si :

- elle s'est vu refuser une partie quelconque des renseignements;
- le droit de demander la correction de certains des renseignements contenus dans le fichier ou de les annoter leur est refusé;
- le ministère prend plus des 30 jours initiaux ou des 60 jours maximums pour fournir les renseignements;

- la description du contenu des fichiers de renseignements donnée dans le Répertoire des renseignements personnels est incorrecte à un quelconque égard;
- la liste donnée dans le Répertoire pour chaque ministère ne décrit pas tous les usages qui sont faits des renseignements personnels;
- une institution recueille, conserve, utilise ou élimine des renseignements personnels d'une manière qui contrevient à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les enquêteurs du Commissaire à la protection de la vie privée examinent tous les fichiers (y compris ceux considérés inconsultables), à l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine, pour s'assurer que les institutions fédérales se conforment à la Loi.

La Loi confère également au Commissaire à la protection de la vie privée le pouvoir de vérifier la façon dont les institutions fédérales recueillent, utilisent et éliminent les renseignements personnels, sans devoir attendre qu'une plainte soit déposée.

Des hauts et des bas

Dans notre domaine, l'évaluation des résultats d'un an de travail est entièrement fonction des normes utilisées. Essayer de résumer la situation en quelques formules accrocheuses, c'est risquer de verser dans la fausse représentation, car la question est désormais bien trop complexe.

Même la Cour suprême du Canada a contribué à nuancer les résultats, en déclarant dans *Sa Majesté la Reine c. Brandon Roy Dyment* que « la notion de vie privée est essentielle au bien-être de la personne » et que « l'interdiction qui est faite au gouvernement de s'intéresser de trop près à la vie des citoyens touche à l'essence même de l'État démocratique ». Le message ne saurait être plus clair et la source plus digne de foi.

Dans ce jugement, la Cour a renforcé l'opinion qu'elle avait déjà formulée en déclarant que la protection des « particuliers » contre les intrusions injustifiées... dans leur vie privée » est établie par l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés (« Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives »). Le jugement rendu dans l'affaire *Dyment*, rédigé par le juge G.V. La Forest, a aussi posé un principe fondamental, le suivant : « ...si le droit à la vie privée de l'individu doit être protégé, nous ne pouvons pas nous permettre de ne faire valoir ce droit qu'après qu'il a été violé... Il faut empêcher les atteintes au droit à la vie privée et, lorsque d'autres exigences de la société l'emportent sur ce droit, il doit y avoir des règles claires qui énoncent les conditions dans lesquelles il peut être enfreint. »

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est précisément un ensemble de règles comme celles-là. Jusqu'à présent, la Cour suprême a rendu deux décisions qui lui ont donné d'excellentes assises constitutionnelles, en établissant explicitement la protection de la vie privée en vertu de l'article 8 de la Charte.

Le Parlement peut tirer fierté d'être allé plus loin que la Charte et la Cour suprême en établissant dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* les règles régissant les utilisations gouvernementales des renseignements personnels obtenus des citoyens. En ces jours où les différends sont nombreux, le Parlement n'a pas toujours cette longueur d'avance sur les tribunaux.

Et pourtant, le front juridique n'est pas toujours une source de joie sans mélange pour les protecteurs de la vie privée. Ainsi, la décision de la Cour suprême dans *Stewart c. Sa Majesté la Reine* semble marquer un recul. Dans cette affaire, la Cour a jugé qu'il est impossible de voler des renseignements confidentiels, parce qu'on ne peut les considérer comme un bien au sens du Code criminel.

L'affaire est connue : un syndicat qui tentait de former une unité de négociation dans un hôtel n'avait pu obtenir les noms et les adresses de quelque 600 employés, parce que la direction considérait ces renseignements comme confidentiels. Un consultant embauché par le syndicat s'est procuré la liste par l'entremise d'un gardien de sécurité qu'il avait soudoyé pour copier les noms d'une liste conservée à l'hôtel, sans en sortir l'original et sans le modifier le moins. Le consultant a été accusé au pénal d'avoir incité à commettre une fraude, un vol et un méfait en portant atteinte à la propriété privée de l'hôtel et de ses employés.

La condamnation prononcée par la Cour d'appel de l'Ontario a été renversée à l'unanimité par la Cour suprême. Le juge Antonio Lamer a rédigé la décision de la Cour en concluant que « ...les renseignements confidentiels ne sont pas d'une nature telle qu'ils peuvent être détournés parce que, si l'on s'approprie des renseignements confidentiels sans s'emparer d'un objet matériel, par exemple en mémorisant ou en copiant des renseignements... le prétendu propriétaire ne se voit privé ni de l'usage, ni de la possession de ces renseignements ». Plus loin, le juge a souligné que « ...on ne peut être privé de la confidentialité parce qu'on ne peut pas en être propriétaire ».

Avec tout le respect que nous devons à la Cour, pour imiter la formule rituelle des avocats, force nous est de dire que ces observations ont des implications alarmantes pour la société de l'information en général et pour la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en particulier. Si la Loi promet quelque chose, c'est bien de protéger la confidentialité des renseignements personnels recueillis par les institutions gouvernementales. La subtile distinction juridique sur la possibilité ou l'impossibilité pour la confidentialité d'être un bien n'a tout simplement aucune pertinence dans un contexte où il faut préserver la confidentialité de renseignements de nature délicate.

Si cette interprétation de profane de la décision de la Cour est valide, nous devons conclure que la Cour n'a pas accordé suffisamment d'importance au grave préjudice qui pourrait résulter d'un accès non autorisé aux masses énormes de renseignements personnels délicats que détiennent le gouvernement et le secteur privé.

La Cour semblait songer surtout, sinon exclusivement, aux risques de préjudice commercial, mais il est certain que de terribles tragédies personnelles risqueraient de résulter d'une communication non autorisée des dossiers d'enquête de la Gendarmerie royale du Canada, des rapports de surveillance du Service canadien du renseignement de sécurité et des dossiers médicaux de Santé et Bien-être social Canada — et ce ne sont là que des organismes gouvernementaux.

Pourtant, la Cour semble avoir déclaré qu'il est possible de mémoriser, de copier — voire, par implication, de photographier — des documents sans être passible de sanctions pénales, tant qu'on ne s'approprie pas les documents eux-mêmes.

L'affaire *Stewart c. Sa Majesté la Reine* n'a pas reçu toute l'attention du public qu'elle méritait. S'il s'était agi de renseignements à caractère délicat sur la santé — ou de dossiers financiers — plutôt que d'une liste de noms de personnes impliquées dans un vulgaire conflit de travail, il y aurait eu une véritable tempête de protestations, et à juste titre.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne prévoit pas de sanctions. Jusqu'à ce que la décision de la Cour suprême ait été rendue publique, une condamnation pour vol, en vertu du paragraphe 298(1) du *Code criminel*, ou pour fraude, en vertu du paragraphe 328(1) dudit Code, semblait suffisante comme moyen de dissuasion. Par conséquent, on n'a pas jugé utile que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoie elle-même des sanctions. Avec le jugement *Stewart*, la protection du Code criminel s'est envolée.

Il reste bien sûr l'abus de confiance, et c'est en vertu de cette accusation qu'on a pu condamner l'employé de Revenu Canada qui avait volé les dossiers de l'impôt sur le revenu de quelque 16 millions de citoyens dans un bureau de Toronto de Revenu Canada. Toutefois, cette accusation ne tiendrait pas dans les cas où des renseignements personnels et confidentiels seraient pris par quelqu'un qui n'est pas fonctionnaire, ou obtenus frauduleusement d'un fonctionnaire ou d'un élu.

Peu de temps après la publication de la décision rendue dans *Stewart c. Sa Majesté la Reine*, le Commissaire a fait état de son inquiétude au ministre de la Justice d'alors, l'honorable Ray Hnatyshyn. Selon le Ministre, le *Code criminel* continuera de dissuader les fonctionnaires de communiquer illégalement des renseignements. M. Hnatyshyn a répété que le gouvernement s'était engagé à modifier la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour créer l'assise juridique des normes de sécurité qui figurent actuellement dans la Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité. Le Ministre a souligné les modifications apportées en 1985 aux articles 301.2 et 387(1.1) du *Code criminel*, dans lesquels ont été définies les infractions portant atteinte à l'intégrité des systèmes et des services informatiques, qui protègent les données informatisées, y compris les renseignements personnels.

Pourtant, il reste toujours une brèche que le Parlement devrait combler, parce que le gouvernement conserve d'énormes quantités de renseignements sur support papier et qu'il est impossible d'écartier toute possibilité que des personnes de l'extérieur percent l'écran de sécurité conçu pour les protéger.

La Cour suprême a conclu dans *Stewart c. Sa Majesté la Reine* que c'est le Parlement, et non les tribunaux, qui devrait décider quelle protection accorder aux renseignements confidentiels. Le Parlement doit répondre à cet appel à l'action en protégeant l'intégrité de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

En effet, lorsqu'il a adopté la Loi, le Parlement s'est explicitement engagé envers les Canadiens à respecter la confidentialité des renseignements personnels que le gouvernement détenait à leur égard. Cet engagement, c'est la pierre angulaire de toute la législation sur la protection de la vie privée. S'il est possible de s'approprier des renseignements confidentiels sans avoir à craindre des sanctions parce « qu'on ne peut pas être propriétaire de la confidentialité » la promesse que le Parlement a faite dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a manifestement perdu une grande partie de sa valeur.

Pouvoir « être propriétaire » de la confidentialité pourrait être bien plus important que de posséder des objets matériels, car ceux-ci peuvent être remplacés, tandis que la confidentialité perdue ne peut être retrouvée. Ce n'est rien de moins qu'une perte de contrôle qui porte un dur coup à la dignité humaine.

Tout ne va pas pour le mieux

Bref, la protection de la vie privée a connu cette année des hauts et des bas à la Cour suprême. Dans l'administration fédérale, c'était la même chose. La façon la plus équitable d'évaluer le rendement du gouvernement, c'est de voir ce qu'il a fait pour respecter les délais qu'il s'est fixés en publiant en 1987 *Les prochaines étapes*, en réponse aux recommandations unanimes du Comité de la Justice et du Solliciteur général. Dans le rapport de l'an dernier, nous avons accueilli ce document si rassurant avec un respect digne de celui qui fut accordé aux Dix Commandements au pied du Mont Sinaï. Nous disions alors que, quand tout cela sera enfin en place, la troisième génération de législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels sera « ce qu'il y a de mieux sur le plan international ».

Le gouvernement s'est donné un plan d'action grâce auquel il devait atteindre tous ses objectifs dès la fin de 1988. Il a pris des engagements précis, notamment d'entreprendre immédiatement l'élargissement du mandat de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* aux sociétés d'État fédérales et de créer le Répertoire de renseignements personnels (le guide des fichiers gouvernementaux de renseignements personnels) en tant que base de données lisibles à la machine. Les démarches ont commencé, oui, mais après plus d'un an, le gouvernement n'a pas encore respecté ses engagements.

Et ce n'est pas tout. Le gouvernement aurait dû publier au printemps 1988 des directives régissant la consultation avec le Commissaire à la protection de la vie privée sur les questions liées à la protection des données. Les modifications à la Loi, et notamment les assises légales promises des normes de sécurité de l'information, devaient être introduites pour l'automne 1988. Enfin, un programme de sensibilisation du public à la Loi devait être en place pour l'hiver 1988. Aucune de ces dates n'a été respectée; pire encore, on n'avait même pas commencé le 31 mars 1989.

Bien sûr, c'était des dates limites que le gouvernement s'était fixées à lui-même, et il ne faudrait pas le fustiger pour avoir sous-estimé la difficulté de sa tâche, par excès d'enthousiasme. D'ailleurs, il a respecté certains de ses engagements clés, même s'il l'a fait un peu plus tard qu'il l'avait promis. Il semble globalement déterminé à mener sa tâche à bien.

Pourtant, la lenteur et l'erreur sont bien décevantes.

Les 12 prochains mois nous montreront si *Les prochaines étapes* seront plus qu'une métaphore largement vide de sens, et si la démarche qu'elles ont promise ne sera qu'un exercice de pure forme. Dans le labyrinthe de la protection des renseignements personnels, le conseiller de la Reine de *La Traversée du miroir*, de Lewis Carroll, serait le guide rêvé :

« Ici, voyez-vous, vous devez courir de toutes vos forces pour rester à la même place. Si vous voulez progresser, vous devrez courir au moins deux fois plus vite. »

Deux pas en avant

Dans le rapport de l'année dernière, nous avons félicité le gouvernement pour avoir respecté deux de ses engagements, d'abord en adoptant une nouvelle politique régissant son utilisation du numéro d'assurance sociale (NAS), puis en établissant un nouveau système de contrôle du couplage et de l'interconnexion des données. Malheureusement, la rapidité d'exécution du gouvernement est loin d'être à l'égal de l'enthousiasme du Commissaire à la protection de la vie privée. En effet, bien que les politiques sur le NAS et sur le couplage des données aient été annoncées auparavant, elles n'ont été approuvées qu'en avril 1989, après la fin de l'année qui nous intéresse.

Et pourtant, dans ce cas-ci, il faut bien admettre que mieux vaut tard que jamais. Même avec un an de retard, ce sont deux grands pas en avant. (Les mécanismes de réglementation du couplage des données sont décrits de façon détaillée dans le rapport de l'année dernière.)

Il vaut la peine de revenir sur les restrictions que le gouvernement s'est imposées dans son utilisation du NAS, car c'est le plus important des grands engagements qu'il a respectés. Le président du Conseil du Trésor l'a fort bien dit :

« Bon nombre de Canadiens se sentent menacés par l'utilisation qu'on fait de leur numéro d'assurance sociale comme moyen d'identification universel. Étant donné l'évolution rapide de l'informatique, ces personnes se préoccupent de plus en plus de ce que le NAS puisse permettre un accès non justifié à des renseignements personnels et menace de ce fait leur vie privée. »

C'est ainsi qu'a été annoncée la première mesure gouvernementale destinée à réglementer sa collecte et son utilisation du NAS. De nombreuses utilisations actuelles seront éliminées d'ici cinq ans et, dorénavant, toutes les nouvelles collectes du NAS proposées pour des raisons administratives, sauf celles qui figurent sur une liste approuvée, devront être autorisées par le Parlement lui-même.

La nouvelle politique défendra les citoyens contre toutes les pressions bureaucratiques naturelles du secteur public et du secteur privé. Pour la première fois, un gouvernement tente de réduire son utilisation de son propre moyen d'identification numérique. Il est plus facile et moins coûteux de reconstituer les œufs d'une omelette (la politique doit coûter 16 millions de dollars, et c'est peut-être une sous-estimation), mais le gouvernement va de l'avant!

Le NAS ne sera plus le principal numéro d'employé du fonctionnaire; il ne sera plus le numéro du service militaire. Les personnes demandant à résider en permanence au Canada n'arriveront plus chez nous avec un NAS, et l'on pourra présenter une demande de citoyenneté sans être obligé d'avoir un NAS. Les pêcheurs commerciaux qui demandent un permis, les contribuables demandant un remboursement de la taxe sur le combustible, les candidats à des bourses et bien d'autres encore seront désormais libérés de la tyrannie du NAS.

Il est paradoxal que le NAS ait pris tant d'importance dans une société comme la nôtre, si férue de liberté. À l'Île-du-Prince-Édouard, on donne aux bébés un NAS comme numéro d'enregistrement de naissance, et certains embaumeurs seraient même allés jusqu'à demander le NAS du défunt. Le cycle est complet, de la naissance à la tombe.

En évitant les abus dans sa propre administration, le gouvernement fédéral a désormais une autorité morale accrue, en plus de son autorité légale, pour faire pression sur les autres paliers de gouvernement et sur le secteur privé. Si l'on continue à exiger la divulgation du NAS sans raison valable, il faudra manifestement adopter une loi restrictive, et ce ne serait que justice.

Un pas en arrière

Trois mois seulement après l'annonce d'une politique extrêmement encourageante de limitation des utilisations du NAS, le Parlement a adopté des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont l'une qui oblige les Canadiens à donner leur NAS à leurs institutions financières. Du jour au lendemain, il n'a même plus été possible d'ouvrir un compte bancaire sans donner son NAS. La nouvelle politique a été conçue pour faciliter la communication de renseignements sur les revenus d'intérêts à Revenu Canada; c'est peut-être admirable, mais malheureusement, on n'a à peu près rien fait pour informer le public à l'avance de la raison d'être de cette nouvelle utilisation du NAS.

Le gouvernement avait pourtant promis de consulter le Commissaire à la protection de la vie privée avant de prendre des initiatives dans ce domaine... Il n'en a rien fait avant de présenter son projet de loi. Pour le gouvernement, améliorer l'efficacité de la collecte des impôts justifie une nouvelle utilisation du NAS, sans égard, semble-t-il, au danger qu'elle représente pour la vie privée.

La complexité des modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est telle que cette nouvelle utilisation du NAS — et les répercussions qu'elle entraîne — ont échappé aux députés et sénateurs, à la presse, voire le Commissariat à la protection de la vie privée. Comment pouvait-on prévoir trouver dans cette Loi une disposition influant sur la protection de la vie privée? On voit à quel point la protection de la vie privée est vulnérable aux assauts les plus inattendus!

Pour la première fois, refuser de donner son NAS est une infraction punissable en vertu de la nouvelle *Loi de l'impôt sur le revenu*. Depuis le début, la loi et les règlements donnent aux institutions gouvernementales le pouvoir d'exiger les NAS, surtout pour des programmes sociaux comme l'assurance-chômage et les pensions. Sans numéro, il n'y a ni assurance, ni prestations. Désormais, à défaut de numéro, il y a une amende de 100 \$. (Ceux qui refuseront de payer l'amende écoperont-ils de deux jours de prison?)

C'est une autre première. Jusqu'à l'adoption de ces modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les Canadiens n'étaient légalement tenus de donner leur NAS qu'au gouvernement fédéral. Maintenant, ils sont forcés de le donner aux banques, compagnies de fiducie, maisons de courtage, coopératives de crédit et caisses populaires chaque fois qu'ils font ce qui semble être un investissement portant intérêt. Bravo pour la société de l'ordinateur...

Bien sûr, il faut payer ses impôts. L'application de la nouvelle Loi a été remarquablement conséquente, dès que la déduction de 1 000 \$ pour les intérêts a été abolie. Il reste que les implications des nouvelles demandes de NAS — et de la peine imposée à ceux qui refusent de le donner — sont bien plus vastes que quiconque ne semble s'en être rendu compte. Il est vraiment dommage que personne n'ait pensé à se renseigner ou à expliquer la situation.

Si peu de temps après avoir annoncé son admirable politique de restriction de l'utilisation du NAS, le gouvernement autorise des milliers d'institutions du secteur privé (qu'on songe seulement au nombre de succursales bancaires!) à conserver de nouveaux dossiers avec le NAS comme code d'identification. Le fait que l'utilisation abusive du NAS soit frappée d'une amende de 5 000 \$ est une piètre consolation.

...et un autre

Dans *Les prochaines étapes*, le gouvernement s'est engagé à élargir le mandat de la Loi aux sociétés d'État fédérales et à leurs filiales. Cette mesure fera presque doubler le nombre d'institutions assujetties à la Loi et, chose plus importante encore, elle fera du gouvernement un véritable chef de file pour le secteur privé. Bref, en mettant en œuvre ces pratiques équitables en matière d'information, le gouvernement mettrait de l'ordre dans ses affaires.

Comme de nombreuses sociétés d'État font directement concurrence à des entreprises privées, la décision du gouvernement de les assujettir à la Loi fait vraiment passer le message qu'à son avis, la protection des données peut être un atout, plutôt qu'un obstacle à la bonne conduite des affaires. La Société canadienne des postes doit respecter la Loi depuis cinq ans, et elle a constaté qu'elle pouvait fort bien mener ses affaires en dépit d'une concurrence intense. Il se peut donc fort bien que la grande majorité des sociétés d'État finissent par être assujetties à la Loi (des membres du Commissariat faisant partie d'un groupe de sensibilisation, sont allés rencontrer des représentants de 21 sociétés d'État), mais l'initiative du gouvernement a souffert de la lenteur du processus et surtout de deux omissions de taille. En effet, ni Air Canada, ni Petro-Canada ne figurent sur la liste des institutions qui seront assujetties à la Loi.

Air Canada a été exemptée parce qu'elle n'est plus une société d'État à 100 % : le raisonnement est contestable, puisque le gouvernement continuera d'en être l'actionnaire majoritaire quoi qu'il arrive. Ce fait devrait à lui seul l'obliger à respecter son engagement original. En période de privatisation, ce serait imposer un principe dangereux que d'exempter des sociétés d'État de l'application d'une loi fédérale du seul fait que leur propriété est partagée. Jusqu'à présent, ce motif n'a pas suffi. D'ailleurs, Air Canada est toujours assujettie à la *Loi sur les langues officielles*, et elle le resterait probablement même si elle était complètement privatisée. La protection de la vie privée des clients et des employés d'Air Canada est sûrement aussi importante que celle de leurs droits linguistiques...

D'autres démocraties occidentales ont reconnu la nécessité de protéger par des codes les impressionnantes quantités de renseignements personnels emmagasinées dans les ordinateurs des transporteurs aériens. Si British Airways peut s'accommoder de la législation sur la protection des données du Royaume-Uni, Air Canada devrait pouvoir s'accommoder de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Petro-Canada est une société d'État à 100 %, mais sa direction n'a pas voulu être assujettie à la Loi parce qu'elle craint que cela nuise à ses affaires.

Peut-être Petro-Canada aura-t-elle la vie plus facile si elle n'est pas tenue de communiquer à ses clients ou à ses locataires les dossiers de crédit qu'elle détient sur eux, comme elle devrait le faire en vertu de la Loi. Elle aurait d'ailleurs la vie bien plus facile si elle n'était pas obligée de satisfaire aux exigences des droits de la personne ou de la législation sur l'équité en matière d'emploi, mais il n'est pas question de l'en dispenser. La protection du droit à la vie privée des employés et des clients de Petro-Canada est pourtant au moins aussi importante.

Si des institutions aussi en vue qu'Air Canada et Petro-Canada étaient exemptées de la Loi, on pourrait considérer à juste titre que le gouvernement se soustrait à ses propres engagements. En effet, presque toutes les institutions publiques ou privées peuvent imaginer des raisons pour justifier d'être exemptées de lois à caractère réglementaire sur la protection de la vie privée ou sur d'autres principes.

Via Rail pourrait par exemple contester l'application de la Loi, à l'instar de la Société Radio-Canada. Il n'empêche que ces deux sociétés d'État y seront assujetties (bien qu'avec certaines dispositions spéciales de protection des activités journalistiques de la seconde).

Utopisme, ce désir d'assujettir deux sociétés d'État à la Loi quand le secteur privé tout entier, qui comprend des entreprises réglementées par le gouvernement fédéral, échappe totalement à la Loi? Pourquoi s'inquiéter d'Air Canada quand les autres compagnies aériennes canadiennes volent paisiblement sans devoir respecter les contraintes de l'équité en matière d'information? Pourquoi insister pour que les clients de Petro-Canada bénéficient de la protection de la Loi tandis que ceux de leurs concurrents sont livrés à eux-mêmes?

Bien sûr, exempter deux institutions de plus de la Loi — ou au contraire les y assujettir — n'aura pas grand effet sur la qualité globale de la protection de la vie privée au Canada, mais si le gouvernement n'insiste pas pour que ses créatures respectent ses règles, le secteur privé ne l'écouterà pas quand il l'invitera à adopter des codes comme les principes de protection des données de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE).

Et l'autoréglementation?

Dans ce contexte, les démarches du gouvernement fédéral pour encourager l'entreprise privée à respecter les lignes directrices de l'OCDE que le Canada a signées n'ont guère été efficaces. En

effet, le ministre des Affaires extérieures ne semble pas avoir obtenu de résultats probants lorsqu'il a demandé aux grandes entreprises d'appliquer ces lignes directrices dans leur exploitation.

Le gouvernement fédéral a rencontré à deux reprises les gouvernements provinciaux pour élaborer des stratégies propres à inciter le secteur privé à appliquer les lignes directrices. Toutefois, les parties ne semblent pas s'être entendues sur les secteurs d'activité visés ou sur les stratégies elles-mêmes.

Le gouvernement a besoin d'une approche plus énergique. C'est le strict minimum depuis qu'il a rejeté la recommandation unanime du Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général, qui voulait que tout le secteur privé de compétence fédérale soit assujéti à la Loi.

Cette recommandation n'a pas été acceptée (et le Commissaire était d'accord sur ce point), parce que l'autoréglementation semblait alors la méthode optimale : la déréglementation est à la mode. Les quelques expériences d'autoréglementation n'ont pas révélé d'abus endémiques ni même très fréquents. En outre, on peut se demander s'il est possible de concevoir une *Loi sur la protection des renseignements personnels* applicable à toute la gamme des entreprises privées, des banques aux câblodistributeurs. À l'âge du micro-ordinateur, il est inimaginable qu'on puisse appliquer la réglementation de façon parfaitement étanche. D'ailleurs, s'il fallait que le Commissariat soit une gigantesque organisation employant des régiments entiers d'enquêteurs, plus personne ne voudrait en entendre parler.

Par conséquent, pour la plupart des gens, y compris le Commissaire, l'autoréglementation l'emporte sur la réglementation par le gouvernement. Les lois de la deuxième génération sur la protection des données qui ont été récemment adoptées (dans les 12 derniers mois, en Irlande, en Australie et au Japon) se rapprochent bien plus du modèle canadien que des lois de la première génération qui régissaient le secteur privé en Suède et en France. Il reste qu'en l'absence de preuves plus concluantes de l'efficacité de l'autoréglementation, les partisans des codes de protection volontaire des données auront de plus en plus de mal à défendre leur point de vue.

Mais qui décide?

La demande de renseignements personnels poursuit sa croissance exponentielle. Arthur Miller, qui enseigne le droit à Harvard, affirme qu'il ne suffit pas pour voler d'avoir un billet en main quand on se présente à l'aéroport. Pour les transporteurs aériens, les passagers n'existent pas à moins que le code numérique voulu apparaisse à l'écran d'affichage; ils ne sont qu'une version tridimensionnelle de l'information affichée. Et M. Miller de poursuivre :

« Ce n'est pas simplement un système de réservation de billets d'avion: L'ordinateur a mon nom, mon numéro de téléphone, le numéro de ma carte de crédit et le nom des gens avec qui je prends l'avion. Il sait si j'ai fait réserver une chambre d'hôtel ou loué une voiture par son intermédiaire. C'est un véritable dossier. »

Il y a bien d'autres dossiers : pas moyen de dormir dans un lit Sheraton à moins d'être reconnu par l'ordinateur. Nous finissons par nous rendre compte que notre vie est contrôlée par une banque de données après l'autre, au gré des ordinateurs.

C'est le prix de la commodité et de l'efficacité, et personne n'irait proposer qu'on détruise les ordinateurs. Néanmoins, il faudrait qu'on adopte et qu'on respecte des règles fondamentales de traitement des énormes quantités de renseignements personnels collectés par tout un chacun. Le danger, c'est que les collections de données peuvent servir, sur simple pression d'un bouton, à prendre des décisions cruciales pour nous. Arthur Miller le dit bien :

« Nous avons fini par comprendre qu'il est impossible de souscrire une assurance, d'obtenir du crédit, de décrocher certains emplois ou d'avoir accès à certains avantages gouvernementaux sans faire approuver nos dossiers; nous savons que des gens passent nos dossiers au peigne fin. Nous ne savons pas qui sont ces gens, ni où ils sont. Nous ne savons pas non plus quels sont les critères décisionnels. »

Ce que nous savons — et si nous ne le savons pas, nous devrions le savoir! — c'est que les renseignements en mémoire sur nous peuvent être erronés. Et pourtant, s'il n'existe pas de législation sur la protection des renseignements personnels ou de codes efficaces de respect volontaire de ces renseignements, nous n'avons aucun moyen d'accès à nos dossiers pour les corriger. Sans loi ou sans code, rien ne peut empêcher l'expansion tentaculaire de l'industrie de la vente et de l'échange de renseignements personnels informatisés et de données sur les habitudes des consommateurs (établies par l'examen de leurs achats par carte de crédit et par commandes postales) et sur leurs dons à des œuvres de charité ou à des organismes politiques.

Qui décide? Sommes-nous maîtres des renseignements personnels qui nous concernent? Devons-nous céder le pas aux collecteurs et aux marchands de renseignements personnels, armés de leurs merveilleuses machines? En devenant des « objets de données », nous ne devrions pas perdre la moindre parcelle de notre humanité. Autrement, nous serions les esclaves de nos machines, et les sociétés de l'information seraient devenues des « sociétés surveillées », réalisant ainsi la sombre prophétie du professeur David Flaherty, de l'Université Western.

Le professeur Flaherty, un spécialiste de réputation internationale de la législation sur la protection de la vie privée et des données, s'est exprimé en termes quasi apocalyptiques :

« Les bases de données informatisées d'aujourd'hui rendent possible un contrôle relativement intégré des citoyens des pays occidentaux. C'est la prolifération de ces fichiers d'information publics et privés, plutôt que l'existence de l'un ou l'autre d'entre eux, qui est le véritable défi pour les protecteurs de la vie privée. Nous devons absolument penser aux implications de pratiques de surveillance comme celle-là pour la protection des droits de la personne. En Amérique du Nord, l'application de la technologie de l'information progresse à un rythme de loin plus rapide que l'évolution de la réglementation et des mesures de contrôle. »

Être privé de son pouvoir de contrôler ce que le monde sait de soi est humiliant et déshumanisant. Ceux qui réclament leur droit à la vie privée n'ont rien du marginal ou du dilettante. Ils vont au cœur même de l'intégrité et de la dignité de l'être humain et du genre de société que nous souhaitons tous. C'est là que la protection de la vie privée prend toute son importance.

Et la protection de la vie privée est particulièrement critique dans les relations entre les citoyens et leurs gouvernements, étant donné que l'État a d'énormes pouvoirs d'extraction et d'utilisation des renseignements personnels.

Pourtant, la conclusion d'un concordat pour la protection de la vie privée dans le monde de l'entreprise est en passe de devenir presque aussi indispensable. En effet, même quand nous donnons volontairement des renseignements personnels (et ce n'est souvent pas le cas, par exemple pour une demande de crédit), des règles claires s'imposent si nous voulons que l'individu conserve au moins un certain contrôle sur les utilisations qu'on en fera.

Certains spécialistes du domaine, dont le professeur Flaherty, ont fini par conclure qu'il est désormais trop tard pour qu'on puisse aboutir à un concordat sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Selon eux, seule la Loi peut faire obstacle aux puissantes technologies nouvelles et donner à la vie privée un minimum de protection. Bref, il faut revenir aux régiments d'enquêteurs et aux bureaucraties monumentales.

Un autre spécialiste de la protection de la vie privée, le professeur James Rule, de l'Université de l'État de New York, déclarait récemment que le meilleur moyen d'assurer la protection des renseignements personnels consisterait à donner à chacun un « droit d'auteur » sur l'utilisation commerciale de l'information personnelle le concernant. Cette information ne pourrait ni être vendue, ni donnée en contrepartie d'un avantage quelconque sans l'autorisation de l'intéressé. C'est un concept ingénieux et fascinant, voire logique, mais il est bien peu réaliste, et manifestement impossible à appliquer.

Ce sont là des solutions de désespoir inspirées par des visions cauchemardesques. Il y a sûrement un moyen terme. Les règles de respect volontaire de la vie privée, telles que les lignes directrices de l'OCDE, sont parfaitement logiques et, pour peu qu'on les applique, elles semblent promettre des garanties raisonnables. Néanmoins, le moment est venu pour le gouvernement d'imposer dans ce domaine un régime de volontariat analogue à celui de l'armée.

Les entreprises réglementées par le gouvernement fédéral, qui auraient dû être assujetties à la Loi d'après la recommandation unanime du Comité du Parlement, devraient être le point de départ de cette démarche. En plus de poursuivre avec une énergie accrue une stratégie de coopération avec les provinces afin d'encourager le respect volontaire des lignes directrices de l'OCDE, le gouvernement du Canada devrait s'attaquer au secteur privé qu'il réglemente, en ouvrant un second front pour la protection des renseignements personnels. Il devrait enjoindre au secteur privé de se donner des codes de protection de la vie privée efficaces, dans un délai précis, puis d'en informer clients et employés (qui seront ravis!) sous peine de se voir imposer une loi exécutoire.

Les partisans d'une loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ont raison sur un point : les invitations aimables n'ont pas eu grand effet. Il reste qu'il est préférable d'augmenter un peu la pression plutôt que d'échafauder un lourd appareil de protection législative de la vie privée.

Vous voulez des données? Composez Bell!

Le Commissaire ne s'est pas contenté d'être un simple spectateur et d'évaluer la prestation du gouvernement. Il s'est lancé dans la partie, lorsqu'il a appris en novembre dernier que le Conseil de la radiotélévision et des télécommunications canadiennes se demandait s'il fallait autoriser Bell Canada à vendre la base de données des abonnés aux pages blanches et aux pages jaunes de son annuaire téléphonique, sous forme lisible à la machine. Le Conseil se demandait à qui et sous quelles conditions Bell aurait pu le faire. La demande n'émanait pas de la compagnie de téléphone, mais bien d'entreprises qui convoitaient sa base de données. Quel bel exemple de l'intensité des pressions exercées en vue d'échanges à grande échelle de renseignements personnels informatisés! (C'est aussi un bon exemple de la façon dont un organisme de réglementation intelligent devrait être conscient des enjeux.)

Avec une remarquable retenue, le CRTC a déclaré que le fait de communiquer ces renseignements sous forme lisible à la machine risquait d'accroître les inquiétudes quant à la protection des renseignements personnels sur les consommateurs. Il s'agit bien d'accroître les inquiétudes! Même s'il n'y a rien de plus public qu'un annuaire téléphonique, les clients de Bell ont de bonnes raisons de s'inquiéter. Le Commissaire les a exposées dans une intervention officielle, en demandant au CRTC de ne pas obliger Bell Canada à offrir la base de données de ses annuaires à tous les acheteurs éventuels.

Le Commissaire est intervenu parce que la qualité des données se modifie lorsque les noms, les adresses et les numéros de téléphone sont transférés d'un support papier à des disques de traitement électronique des données. La vie privée des consommateurs est particulièrement menacée en raison de l'accessibilité, de la transférabilité et de la transformabilité infiniment accrues (les mots mêmes sont menaçants) des données lisibles à la machine. Et rien ne nous touche de plus près qu'un annuaire téléphonique.

Une entreprise a déjà transféré sur un disque au laser de 4,7 pouces les noms, adresses et numéros de téléphone de 7,9 millions des 8,5 millions de ménages canadiens. Le processus a été long et coûteux (au-delà de 1 million de dollars, et encore au Pakistan).

Ce n'était qu'un début. Le même disque au laser contient maintenant les coordonnées de chaque ménage, à un mètre près, sur une carte topographique du Canada, avec les noms des voisins, la circonscription électorale et la période d'occupation à l'adresse indiquée, en plus de 12 champs démographiques (vendus globalement par Statistique Canada), notamment sur le revenu, la langue officielle, la religion et le nombre d'enfants. Toute cette information fait partie du domaine public, mais dès qu'on y ajoute des renseignements sur les cartes de crédit ou sur les comptes bancaires, à supposer qu'on puisse les obtenir par des moyens honnêtes ou pas, on aboutit à un profil de la population à échelle aussi grande que systématique.

C'est un outil de rêve pour la commercialisation, mais un cauchemar pour la protection de la vie privée. L'information lisible à la machine peut être manipulée de toutes les façons imaginables pour le démarchage téléphonique ou postal. Et pourtant, cette utilisation-là serait virtuellement innocente. Les inscriptions du genre sont aussi un moyen de contrôle ou de suivi non seulement pour les spécialistes de la commercialisation, mais aussi pour les criminels et pour les organismes policiers.

Les abonnés du téléphone n'ont jamais imaginé, encore moins consenti à, une telle intrusion dans leur vie privée lorsque leur nom paraît dans le bottin téléphonique. Malheureusement, avec la technologie moderne, le danger est réel et imminent.

La protection de la vie privée dans le contexte du SIDA

Sur un autre front, comme il l'avait promis dans son rapport de l'année dernière, le Commissaire a préparé des recommandations pour s'assurer que les renseignements personnels sur le SIDA seront traités par le gouvernement fédéral conformément à l'esprit et à la lettre de la Loi. Dans son rapport, intitulé *Le SIDA et la Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Commissaire confirme que la réaction d'envergure nationale qui s'impose dans le cas du SIDA est peut-être la question de protection de la vie privée la plus délicate et la plus émotive de notre époque. Dans son rapport, le Commissaire recherche un équilibre fugace entre la protection de l'intimité de ceux qui souffrent du SIDA ou qui sont porteurs du VIH (le virus qui cause le SIDA) et la divulgation nécessaire à la protection de leur entourage.

Par compassion pour les porteurs du virus, il faut les protéger contre le traumatisme qu'entraînerait une intrusion inutile dans leur vie privée et une divulgation de leur état. Apprendre qu'on est victime du SIDA continue d'être un arrêt de mort. En fait, d'après certains, être porteur du VIH, c'est la mort prochaine.

Les réactions illogiques et extrémistes du public et des gouvernements à l'annonce que quelqu'un souffre du SIDA ou qu'il est porteur du VIH peuvent parfois modifier de façon très réelle les conditions de l'appartenance d'une personne à la société, en limitant son accès à l'école, au travail, aux soins médicaux, voire à sa famille et à ses amis. En faut-il davantage pour réclamer le plus de respect possible pour la vie privée des victimes?

D'un autre côté, la divulgation s'impose, même si elle n'est pas nécessaire aussi souvent qu'on le dit parfois. Les scientifiques et les médecins ont peut-être besoin de savoir qui sont les victimes du SIDA et les porteurs du VIH, dans leur recherche des moyens de ralentir, de stopper ou de traiter la maladie. Ces préoccupations contradictoires nécessitent souvent des mesures conflictuelles.

Le Commissaire conclut dans son rapport que la vérification obligatoire des anticorps du VIH pour des groupes comme les fonctionnaires, les détenus des pénitenciers fédéraux, les immigrants et les visiteurs à long terme au Canada enfreindrait la Loi. En effet, celle-ci interdit la collecte de renseignements personnels qui ne sont pas liés directement à un programme ou une activité ressortissant au mandat législatif d'une institution gouvernementale. Il se fait qu'une vérification pareille n'est pas un élément fondamental d'un programme législatif actuel.

Bien sûr, le Parlement peut prévaloir sur la Loi et donner au gouvernement le pouvoir d'obliger certains groupes à subir volontairement des examens de dépistage des anticorps du VIH. Toutefois, les mesures de ce genre seraient une réaction hystérique exagérée à la prolifération du SIDA, du moins dans l'état des connaissances actuelles de la maladie.

Les avantages pour la santé publique susceptibles de résulter d'une vérification à si grande échelle sont pour le moins douteux; les effets dévastateurs de sa corollaire, l'intrusion dans la vie privée des gens, l'emporteraient de

loin. Heureusement, les partisans de la protection des renseignements personnels sont d'accord à ce sujet avec les plus éclairés des médecins : il faudrait toujours que les gens se soumettent à des examens de dépistage du SIDA de leur plein gré, en bénéficiant de conseils avant et après les examens.

Le gouvernement du Canada a un rôle important à jouer pour faire en sorte que le SIDA soit traité avec sensibilité dans les milieux de travail. Le rapport du Commissaire invite instamment le Conseil du Trésor, en sa qualité de plus important employeur au Canada, à formuler une politique exhaustive sur le SIDA dans les milieux de travail.

Le caractère confidentiel des renseignements personnels est partie intégrante de la politique du milieu de travail proposée par l'Organisation mondiale de la santé. L'employé ne devrait pas être forcé de dire à l'employeur s'il est porteur ou pas du VIH, et il n'est pas nécessaire non plus qu'il le dise à ses collègues. Si l'employé communique de son plein gré des renseignements personnels liés au SIDA, il faudrait leur accorder une excellente protection et, avant son embauche, le futur employé ne devrait être soumis à aucun examen direct ou indirect (évaluation des comportements à risques ou questions au sujet des examens préalables) de dépistage du VIH.

L'une des raisons que les gens donnent le plus souvent lorsqu'ils hésitent à subir volontairement des examens de dépistage des anticorps du VIH, c'est qu'ils craignent de ne pas pouvoir contrôler la mesure dans laquelle des tiers auront accès à cette information.

La Loi elle-même précise 13 cas dans lesquels les ministères peuvent communiquer des renseignements personnels à des tiers sans le consentement des intéressés. Compte tenu de la nature particulièrement délicate des renseignements liés au SIDA, *Le SIDA et la Loi sur la protection des renseignements personnels* recommande qu'on applique une procédure très rigide avant de divulguer des renseignements de ce genre.

Chose plus importante encore, la décision de divulguer quoi que ce soit du genre à des tiers devrait toujours être prise par le responsable de l'institution gouvernementale, en fonction des éléments suivants :

1. les raisons rendant la divulgation nécessaire;
2. le préjudice que cette divulgation pourrait entraîner pour la ou les personnes intéressées;
3. la capacité du requérant de garder le secret et
4. la capacité du requérant d'utiliser les renseignements exclusivement aux fins pour lesquelles ils avaient été demandés initialement.

Dans tous les cas, il devrait incomber au requérant de justifier la communication des renseignements sans le consentement de la ou des personnes intéressées.

Ces recommandations ont été conçues de façon à refléter un compromis convenable entre la nécessité de la protection des renseignements personnels et les besoins légitimes de certaines institutions gouvernementales. Si la compréhension que le public a du SIDA et de sa transmission change — et s'il change aussi d'attitude — les recommandations pourraient être remises en question, tout comme si l'on découvrait un vaccin ou une cure. Le rapport ne l'a pas caché :

« Cette terrible maladie a spontanément fait surgir dans l'humanité l'espoir que soit rapidement découvert un remède ou un vaccin efficace. Mais l'espoir n'allège en rien les responsabilités que doit maintenant assumer la société. Les principes énoncés dans le présent document dans le but de répondre aux problèmes que suscite, sur le plan de la protection de la vie privée, le traitement des renseignements personnels concernant les personnes séropositives et sidatiques n'apporteront peut-être guère de réconfort à long terme, mais au moins, ils ont le mérite d'humaniser la réaction de la société. Pour le moment, peut-être ne pouvons-nous rien faire de mieux. »

À l'aube de l'ère biotechnologique

Dans l'ensemble, le gouvernement obtient son information sur les citoyens par des méthodes traditionnelles : des enquêtes, des formulaires, des lettres, voire l'observation directe. Pourtant, il est possible d'abuser même de ces méthodes, au point de porter gravement atteinte à la vie privée. Toutefois, il y a plus grave : les techniques de collecte « intrusives » se répandent de plus en plus.

Ces techniques, dont certaines sont très récentes, permettent de tirer des renseignements sur les gens directement de leur organisme. C'est le cas de l'alcootest et du polygraphe. Les analyses d'urine et de sang et le codage génétique sont en train de s'imposer comme moyens de révéler des secrets personnels ignorés parfois même des premiers intéressés.

Les milieux policiers sont passés maîtres dans l'utilisation de ces méthodes, qui sont toutefois de plus en plus souvent utilisées comme techniques d'évaluation hors du contexte pénal. Seriez-vous un employé loyal et digne de confiance? Risquez-vous d'avoir des comportements dangereux pour autrui? Avez-vous enfreint les règles régissant une activité qui vous intéresse? Êtes-vous génétiquement prédisposé à certaines maladies, ou vulnérable à certains styles de personnalité? Les employeurs du secteur public et du secteur privé sont tentés d'avoir recours à la biochimie pour répondre à ces questions.

Ainsi, le ministère de la Défense nationale fait des analyses de sang des employés désireux de suivre des cours sur la défense aux États-Unis, afin de vérifier s'ils sont porteurs du VIH. Le SCRS se sert d'un polygraphe pour vérifier si les candidats à des postes dans son organisation sont loyaux et dignes de confiance. Enfin, Transports Canada s'interroge sur l'opportunité de soumettre les travailleurs des transports à des analyses d'urine pour voir s'ils consomment des drogues illégales.

Sports Canada fait des pressions pour que les athlètes qu'il subventionne subissent des analyses d'urine pour y détecter la présence de substances interdites (mais pas nécessairement illégales) capables d'améliorer les performances des athlètes, et donc de leur donner un avantage injuste. La GRC se sert de matériaux génétiques à des fins d'identification, et elle doit mettre sur pied un répertoire national d'identification génétique analogue à celui des empreintes digitales qu'elle conserve déjà. En outre, les chercheurs poursuivent leurs travaux en vue de l'établissement de profils physiques et comportementaux des individus grâce à des analyses de l'ADN.

À en croire un commentateur, nous passerions de l'ère de l'information à l'ère biotechnologique. La transition exposera la protection de notre vie privée à des risques comme nous n'en avons jamais connus.

Pour que la protection de la vie privée ait un sens dans les années 1990 et au-delà, il nous faudra prendre grand soin de veiller à ce qu'on impose des contrôles efficaces contre les méthodes nouvelles — et plus intrusives que jamais — de collecte de l'information. Pourtant, les années 1980 tirent à leur fin, et il semble bien que nos dirigeants ne penchent pas dans ce sens-là.

Certains hauts fonctionnaires et autres personnes influentes qui ont témoigné à l'Enquête Dubin se sont dits très favorables à l'idée d'obliger les athlètes subventionnés par le gouvernement fédéral à subir des analyses d'urine aléatoires à l'improviste. Il y a bien sûr de bons arguments pour justifier une mesure pareille, mais ce qui est inquiétant, c'est qu'une politique gouvernementale, même dans un secteur précis et avec le consentement tacite des athlètes, semble faire fi d'une notion fondamentale pour la vie privée de chacun, à savoir la présomption d'innocence. La nécessité d'empêcher une intrusion dans la vie privée des gens à moins qu'on puisse raisonnablement soupçonner un méfait précis a été clairement établie par la Cour suprême, dans le contexte de la Charte canadienne des droits et libertés. Le principe a toujours été maintenu, sauf dans des cas d'exception, pour protéger la vie humaine, par exemple en utilisant l'alcootest à l'improviste le long des routes.

Néanmoins, dans le cas des athlètes, la fierté nationale offensée semble largement suffire à justifier le rejet d'un principe fondamental de la liberté. Si nous pouvons accepter les intrusions nécessaires dans le cas des athlètes, et peut-être le juge Dubin conclura-t-il que nous le pouvons, ne sera-t-il pas plus facile pour les employeurs de justifier leurs intrusions biologiques chez leurs employés actuels ou éventuels? L'enquête sur l'utilisation des drogues par les athlètes risque d'avoir sur notre philosophie de la protection de la vie privée des retombées qui déborderont les stades, et plus encore les vestiaires.

Si le Commissaire souligne dans ses rapports annuels son inquiétude à l'égard du couplage informatique, autrement dit de la comparaison de bases de données différentes afin d'en tirer des profils de certaines personnes, c'est que la méthode équivaut à une perquisition et à une saisie de dossiers sans motifs raisonnables. C'est précisément pour la même raison qu'il continuera à suivre de près l'évolution des programmes d'analyse biotechnologique, afin de protéger la vie privée des innocents.

Sécurité informatique

« La sécurité consiste à protéger l'ordinateur de l'intervention humaine; la protection de la vie privée, c'est l'inverse. »

Robert P. Bigelow, dans *Computer Law and Security Report*, mars-avril 1989

Ce serait bien trop simple! Dans les bureaux hautement automatisés, la sécurité informatique est essentielle pour protéger le personnel des autres, et c'est peut-être le but ultime des défenseurs de la vie privée.

Dans le monde décentralisé du traitement des données que nous connaissons, un système informatique absolument sûr est un idéal impossible. Aujourd'hui, les spécialistes de la sécurité informatique parlent de systèmes « fiables » plutôt que « sûrs ». (Belle réflexion sur notre société, ce mot « fiable » qui véhicule une certaine méfiance!)

Les systèmes d'information de gestion (SIG) sortent à peine de l'adolescence et, depuis le milieu de la dernière décennie, l'ordinateur est devenu partie intégrante de l'administration gouvernementale, grâce à ses nombreux talents : il est capable de traitement multiple, de manipulation de fichiers énormes, de transmission de données sur de grandes distances en quelques secondes et d'ouverture des ressources d'information à de nombreux utilisateurs.

De nos jours, il n'est plus rare de trouver dans un bureau gouvernemental des postes de travail polyvalents reliés à un ordinateur central ou à un réseau d'ordinateurs, en partageant consciemment ou inconsciemment les données, voire dans certains cas les logiciels.

Au cours de la dernière année, le Commissariat s'est intéressé au labyrinthe de la sécurité informatique, cet univers déroutant qui a une terminologie et une technologie bien à lui. La panoplie des ennemis internes des systèmes informatiques est étrange : saucissons, pièges, « bombes » à retardement, chevaux de Troie et vers, tout y est. Les armes de ceux qui s'attaquent aux ordinateurs de l'extérieur sont tout aussi exotiques; ce sont des virus, des perturbations préméditées, des commutations et des explorations illicites, des croisements de réseaux et des décodages frauduleux.

Ceux qui cherchent la parade sont aussi « colorés ». Aux États-Unis, le ministère de la Défense publie ses normes de sécurité dans le « Livre orange » et les explique dans le « Livre jaune ». La sécurité des systèmes d'établissement de réseaux fait l'objet du « Livre framboise », et ainsi de suite.

Le monde du SIG pose d'énormes problèmes de sécurité face auxquels le Commissariat commence à peine à acquérir la compétence nécessaire pour définir les difficultés et pour proposer des solutions logiques et pratiques. Au cours de l'année à venir, il insistera particulièrement sur la sécurité des systèmes de TED, dans ses vérifications régulières des institutions gouvernementales.

Il faut souligner tout particulièrement la valeur du travail du Centre de sécurité des systèmes du Centre de la sécurité des télécommunications, créé en août 1988 pour accroître la compétence en sécurité informatique de la GRC et du MDN et pour offrir au gouvernement du Canada de nouvelles possibilités d'évaluation des produits de sécurité pour les ordinateurs et les réseaux. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est l'un des éléments qui incite le Canada à se donner ses propres critères d'évaluation de la sécurité informatique. En effet, le gouvernement reconnaît que, même si c'est la protection des renseignements touchant la sécurité nationale qui pose les difficultés techniques les plus ardues, les problèmes les plus fréquents sont liés à la nécessité de protéger les renseignements personnels détenus par le gouvernement.

Le Commissaire est heureux de cette initiative, et c'est avec plaisir qu'il envisage un échange durable d'information et d'idées avec le Centre de sécurité des systèmes.

Les dossiers du SCRS

Une autre collection de renseignements personnels très délicats a continué de préoccuper le Commissaire depuis l'an dernier : il s'agit des dossiers dont le *Service canadien du renseignement de sécurité* (SCRS) a hérité de l'ancien *Service de sécurité de la GRC*. Depuis que la définition des « menaces envers la sécurité du Canada » a été précisée, une grande partie de l'information contenue dans ces dossiers ne répond pas aux critères de collecte prévus par la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, du moins d'après le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité.

Bref, le SCRS se trouve par conséquent dans une situation fautive, étant donné qu'il est le gardien de renseignements personnels qu'il n'aurait pas le droit de recueillir en vertu de son mandat actuel.

La solution paraît bien simple : il suffit de retirer les vieux dossiers!

Le SCRS a créé un service qu'il a chargé d'étudier les dossiers, d'en tirer les renseignements qui continuent de présenter de l'intérêt pour lui et d'éliminer le reste. Malheureusement, le procédé est très lent; en outre, certains des dossiers ont été « séquestrés », tandis que d'autres ont fait l'objet de règles spéciales régissant l'accès interne aux dossiers et leur utilisation par le personnel. Le SCRS et les Archives nationales se sont lancés dans des consultations afin de déterminer les renseignements à archiver et les conditions applicables en pareil cas.

Les déchiqueteuses ont pourtant bien servi! Depuis la levée du moratoire sur la destruction des dossiers qui avait été imposé en 1985, après l'intervention de la Commission Deschênes sur les criminels de guerre, on a retiré environ 120 000 dossiers du *Service de sécurité*, dont 67 000 que la GRC avait déjà prévu de détruire, et 53 000 que le

SCRS a examinés avant de décider de les retirer. Il est réconfortant de constater qu'après examen, le SCRS a conservé moins de 100 dossiers. Cela dit, des milliers et des milliers de dossiers ne passeront pas par les déchiqueteuses avant des années.

En outre, les vieux dossiers de la GRC ont créé d'autres problèmes au SCRS. Comme il y est autorisé en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, celui-ci s'abstient de confirmer ou de nier l'existence de renseignements ayant conservé leur utilité pour lui. Les renseignements de ce genre sont conservés dans le fichier SRS/P-PU-010. Le SCRS ne veut pas non plus confirmer ou nier le fait qu'il n'existe pas de renseignements quand un requérant présente une demande d'accès à ce fichier en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Commissaire et la Cour fédérale ont reconnu que ce qu'on appelle « l'effet de mosaïque » oblige le SCRS à adopter cette approche.

Néanmoins, le SCRS confirme l'existence de certains renseignements personnels recueillis par l'ancien *Service de sécurité de la GRC*. Les vieux renseignements de ce type, qui ont perdu leur caractère délicat, sont conservés dans le fichier SRS/P-PU-015. Leur existence est confirmée, et ils sont communiqués aux requérants sous réserve des exemptions expresses précisées dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il n'a pas été possible au Commissaire de s'entendre avec le SCRS sur des lignes directrices définissant les renseignements « moins critiques », en dépit de la bonne volonté manifeste dont le SCRS a fait preuve en réponse aux préoccupations soulevées par le Commissaire dans son dernier rapport annuel.

Pour chaque demande d'accès reçue, le SCRS décide à quel fichier (010 ou 015) verser les renseignements recueillis par l'ancien Service de sécurité de la GRC. Il semble que ce soit la seule façon pratique de procéder jusqu'à ce que tous les dossiers qui ne répondent pas aux critères de collecte de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* aient été retirés.

Le Commissaire est heureux de pouvoir déclarer que le SCRS compte accélérer son examen et son retrait des vieux dossiers. Au cours des deux prochaines années, il devrait en avoir examiné et retiré deux fois plus qu'il ne l'a fait depuis cinq ans. Le Commissaire applaudit à cette initiative, mais il estime que le procédé devrait être suivi par un observateur indépendant, pour que toute l'information qui n'est pas « strictement nécessaire », aux termes de l'article 12 de la *Loi sur le Service canadien de renseignements de sécurité*, soit bel et bien retirée plutôt que simplement recyclée sous une autre forme.

L'Inspecteur général (en vertu des articles 30 et 31 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*), le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (en vertu de l'article 40 de ladite loi) et le Commissaire (en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) semblent tous avoir le pouvoir et la responsabilité nécessaires pour assurer cette inspection indépendante.

Au cours des prochains mois, le Commissaire consultera les parties intéressées afin de déterminer les moyens d'assurer ce suivi du retrait des dossiers en évitant les dédoublements d'efforts.

Qu'est-ce qu'il y a avec le chèque?

Les listes de distribution postale : tout le monde comprend leurs implications pour la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Cela dit, bien peu d'organismes publics ou d'entreprises privées ont des listes de distribution aussi importantes et aussi à jour que le gouvernement fédéral.

Songeons aux trois listes suivantes, par exemple :

- la liste des employés du gouvernement (y compris les membres des Forces armées et de la GRC), c'est-à-dire 350 000 personnes;
- la liste des prestataires des allocations familiales, des pensions de vieillesse et du Régime de pensions du Canada, soit environ 5,5 millions de noms et d'adresses;
- la liste de l'impôt sur le revenu (environ 17 millions de personnes).

Ces trois listes seraient une véritable mine d'or pour les expéditeurs postaux. D'ailleurs, certains les ont déjà demandées sans vergogne.

Ainsi, une maison de publication a demandé à Santé et Bien-être social Canada de lui fournir la liste de tous les prestataires du Régime de pensions du Canada et de toutes les personnes désireuses d'y adhérer. Elle voulait leur envoyer une brochure publicitaire offrant des services juridiques à tous ceux qui éprouvent des difficultés à cet égard.

Le gouvernement fédéral n'a pas le droit de vendre ou de donner ses listes de distribution, mais encore faut-il voir comment il les utilise lui-même... Les ministères et organismes fédéraux savent très bien qu'avec les enveloppes de leurs chèques, ils ont un moyen économique de communiquer avec leur clientèle. Le coût d'un ajout dans ces enveloppes est infime par rapport à celui d'une campagne de publicité, et le public ciblé est atteint avec une efficacité inégalée. En fait, ce serait un excellent moyen de vanter les bienfaits de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*! (« Savez-vous à quelle protection vous avez droit pour votre vie privée? »)

Les prestataires des allocations familiales et des pensions ont l'habitude de trouver des avis dans l'enveloppe de leur chèque mensuel. Est-ce une atteinte à leur vie privée?

Pas du tout, à condition que les renseignements communiqués soient directement liés au mandat du ministère au nom duquel le chèque est émis. Ainsi, Santé et Bien-être social Canada peut fort bien informer les retraités d'un changement de leurs prestations ou rappeler aux parents de faire vacciner leurs enfants en temps voulu.

Les risques d'abus sont néanmoins omniprésents. Le Conseil du Trésor s'en est rendu compte, tout à son honneur. Il oblige donc les ministères à obtenir son autorisation pour mettre des avis quelconques dans leurs envois ordinaires. La fiche de route de l'administration fédérale est généralement bonne, mais en dépit d'un suivi plus serré que jamais, 5 des 50 envois de l'an dernier n'avaient rien à voir avec la raison d'être initiale de la liste de distribution en cause.

Par exemple, le gouvernement a envoyé dans une enveloppe adressée aux 9 millions de prestataires des allocations familiales, des pensions de vieillesse et du Régime de pensions du Canada de l'information sur l'Accord de libre-échange canado-américain. En outre, il a envoyé et il envoie encore aux fonctionnaires des chèques de paye accompagnés d'annonces les invitant à acheter des obligations d'épargne du Canada et à contribuer à Centraide. Manifestement, il y a là des risques de conflit. Dans sa politique de communication très logique, le gouvernement enjoint aux ministères et aux organismes d'informer le public de leurs activités. Les obligations d'épargne du Canada sont essentielles au financement des activités gouvernementales, et les personnes désireuses d'en acheter aiment manifestement être informées de l'émission des obligations et de la méthode de retenue automatique des paiements. De même, Centraide est largement tributaire des contributions des fonctionnaires, qui sont grandement facilitées par le système de retenue à la source.

Le principe posé par la Loi est pourtant clair : les renseignements recueillis pour une raison donnée ne peuvent pas l'être pour une autre.

Il y aura dans ce contexte des cas d'application de la Loi difficiles, pour lesquels il faudra beaucoup de jugement. Le Commissaire ne tient pas du tout à empêcher Centraide d'accomplir sa noble mission. Par contre, il tient beaucoup à empêcher le gouvernement de se servir de ses envois pour faire de la politique. Qu'il émane du gouvernement ou pas, le courrier indésirable est toujours indésirable.

Il faut donc surveiller de près tout ce qui accompagne les chèques du gouvernement.

Le Commissaire a entrepris des pourparlers avec le Conseil du Trésor en vue de l'établissement de lignes directrices grâce auxquelles les envois généraux du gouvernement respecteront la Loi.

Direction générale des plaintes

L'étonnante augmentation de 20 p. 100 du nombre des plaintes déposées en 1988-1989 (1050, comparativement à 691 l'année précédente) est difficile à expliquer. Peut-être reflète-t-elle simplement un retour à la tendance établie depuis le début, à savoir une augmentation annuelle de 10 p. 100, ce qui ferait de la baisse de 1987-1988 une aberration largement compensée cette année par l'augmentation massive de la charge de travail. Quoi qu'il en soit, rien ne laisse entendre qu'il faut imputer l'augmentation à une résistance croissante à l'esprit ou à la lettre de la Loi.

L'augmentation globale du nombre de plaintes se double d'une prolifération des plaintes portant sur la lenteur avec laquelle les ministères et organismes répondent aux demandes. C'est décevant, car le Commissaire avait espéré que le problème des retards s'éliminerait de lui-même à mesure que les institutions prendraient de l'expérience. En fait, le Commissariat a enquêté sur près de 400 plaintes au sujet de retards, dont 250 contre le Service correctionnel du Canada, en raison de l'augmentation marquée du nombre de demandes adressées à cet organisme.

Néanmoins, malgré l'augmentation substantielle du nombre de plaintes reçues pendant l'année, le Commissaire et ses collaborateurs se sont efforcés de régler les 296 affaires reportées de l'an dernier. À la fin de l'exercice, il n'en restait plus que quatre en souffrance.

Les enquêteurs ont fermé 1028 dossiers pendant l'année, ce qui représente une augmentation de 56 p. 100 par rapport à 1987-1988. La Direction générale continue à réduire la période d'enquête. La nouvelle norme est d'en moyenne trois mois et d'au plus six mois. À la fin de 1988-1989, 94 p. 100 des dossiers de plaintes étaient actifs depuis moins de six mois.

Cette accélération s'explique partiellement du fait que la Direction générale compte trois nouveaux postes d'agents, obtenus en prévision du moment où les sociétés d'État seront assujetties à la Loi. À la fin de l'année, ce n'était pas encore fait, de sorte que les nouveaux enquêteurs ont pu aider le Commissariat à absorber le flot de nouvelles plaintes. Comme l'effectif de la Direction générale est désormais complet, le Commissariat a confiance qu'il pourra continuer à respecter les nouvelles normes, au moins jusqu'à ce que les sociétés d'État entrent dans la danse.

Question de statistiques... les noms changent, les notions restent

La terminologie utilisée pour décrire le règlement des plaintes a été modifiée par rapport à celle des années précédentes, afin que les ministères et organismes puissent utiliser une terminologie uniforme dans leurs rapports statistiques au Conseil du Trésor et au Commissariat. Après des discussions avec le Conseil du Trésor et toutes les autres parties, la terminologie suivante a été établie :

Non fondée (auparavant « rejetée »)

Bien fondée — résolue (auparavant « justifiée »). Après négociation, le Commissaire est arrivé à ce qu'il considère comme une solution raisonnable. Cela ne signifie pas toujours que le plaignant est entièrement satisfait.

Bien fondée. Il y a eu infraction de la Loi, et il n'a pas été possible d'y remédier, soit parce que les documents étaient introuvables ou déjà détruits, soit parce que le délai était dépassé. On dit aussi qu'une plainte est bien fondée quand le requérant s'est vu refuser l'accès qu'il demandait et que le Commissaire a menacé d'avoir recours aux tribunaux pour obtenir la divulgation des renseignements en question.

Abandonnée. Le plaignant a retiré la plainte (souvent parce que le problème a été résolu avant le début de l'enquête), ou bien il n'a pas répondu aux appels ou aux lettres de suivi.

**Origine des plaintes réglées
par province et territoire**

Terre-Neuve	3
Île-du-Prince-Édouard	35
Nouvelle-Écosse	17
Nouveau-Brunswick	165
Québec	240
Région de la Capitale nationale	
Québec	4
Région de la Capitale nationale	
Ontario	53
Ontario	200
Manitoba	21
Saskatchewan	96
Alberta	57
Colombie-Britannique	134
Territoires du Nord-Ouest	1
Yukon	0
Hors Canada	2
Total	1028

Dossiers

EIC peut obtenir des renseignements médicaux détaillés sur les prestataires de l'assurance-chômage

Un Ontarien s'est plaint de la quantité de renseignements médicaux que la Commission d'emploi et d'immigration du Canada a recueillis quand il a réclamé des prestations d'assurance-chômage pour raisons médicales.

Le plaignant exerçait des fonctions modifiées au moment de sa mise en disponibilité, parce qu'il avait été blessé. Il a communiqué à EIC des renseignements provenant de son médecin, qui avait précisé sa période de convalescence. Sa demande de prestations a été acceptée. Une semaine plus tard, un spécialiste a prolongé la période de convalescence du plaignant parce que sa blessure guérissait mal. Par la suite, la période de convalescence a été de nouveau prolongée. Chaque fois, le plaignant a informé EIC.

Après la deuxième prolongation, EIC a demandé au médecin de remplir un formulaire. Toutefois, les renseignements obtenus ne lui ont pas paru satisfaisants. Le médecin s'est donc vu réclamer plus de détails. Il a rempli le formulaire avec réticence, parce que ces détails étaient d'après lui protégés par le secret professionnel.

L'enquête a révélé que les deux médecins avaient fourni des renseignements contradictoires. En pareil cas, EIC a le droit d'exiger un diagnostic pour pouvoir régler la demande. Le Commissaire a conclu que les responsables d'EIC avaient agi avec prudence, conformément au règlement de l'assurance-chômage, en obtenant une corroboration des renseignements reçus. Il a considéré que la plainte n'était pas bien fondée.

Les données d'état civil sont nécessaires pour l'obtention d'un passeport

Un homme d'Ottawa s'est plaint d'avoir dû révéler son état civil actuel et passé à la personne qui s'était portée garante de sa demande de passeport. En outre, il a dit s'inquiéter de ce que les Affaires extérieures avaient recueilli trop de renseignements dans sa demande.

Les gens qui demandent un passeport doivent révéler s'ils sont mariés ou s'ils l'ont déjà été. On explique dans le formulaire que ces détails sont nécessaires pour établir l'identité, la citoyenneté ou la garde des enfants. Toutefois, l'enquête a révélé que l'information n'est indispensable que dans trois cas :

- * quand le nom de famille qui figure sur le passeport a changé après le mariage de la personne (il s'agit soit du nom de famille du conjoint, soit d'une combinaison du nom de famille de la personne et de celui du conjoint);
- * quand le nom des enfants est inscrit dans le passeport, (les détails fournis contribuent à la détermination de la garde légale);
- * quand la personne qui demande le passeport est une femme mariée à un homme qui n'était pas sujet britannique avant le 1^{er} janvier 1947. La femme peut avoir cessé, suite à son mariage, d'être sujette britannique et, en application des lois en vigueur à l'époque, citoyenne canadienne.

Dans tous les autres cas, les examinateurs des demandes de passeport peuvent s'abstenir de tenir compte des renseignements sur l'état civil.

Le Commissaire a reconnu que les Affaires extérieures avaient besoin de ces renseignements, mais était-il clairement indiqué sur le formulaire qu'ils n'étaient indispensables que dans les trois cas susmentionnés? Les Affaires extérieures ont consenti à expliquer la question dans un nouveau formulaire.

Le Commissaire a rejeté l'idée qu'on portait atteinte à la vie privée des gens en exigeant que les garants connaissent les détails de leur état civil. En effet, les garants ne sont pas simplement témoins de la signature des requérants; ils attestent que les renseignements fournis sont exacts, au meilleur de leur connaissance.

Le Commissaire a déclaré que, « puisqu'un passeport permet à son porteur d'entrer au Canada de plein droit, l'obligation de divulguer ces renseignements aux garants ne peut être considérée comme une exigence déraisonnable ».

Il a donc jugé la plainte non fondée.

La GRC peut communiquer des renseignements exigés par subpoena

Un avocat mêlé à une poursuite mettant en cause une compagnie d'assurance s'est plaint que la GRC avait donné à l'avocat de la compagnie une copie de la déclaration de son client à la police, sans son consentement.

La GRC a expliqué qu'elle avait parlé de cette partie du dossier avec l'avocat de la compagnie, mais qu'elle ne lui avait ni donné une copie du document, ni permis d'en consulter une. Toutefois, les renseignements en question avaient été exigés par subpoena au cours du procès au pénal d'un autre individu. La GRC a produit les renseignements exigés par ce subpoena; ils faisaient donc partie des dossiers du tribunal.

Par conséquent, la GRC n'avait rien discuté qui n'ait déjà été divulgué au procès.

La plainte a été rejetée, parce que la Loi permet aux institutions gouvernementales de communiquer des renseignements personnels exigés par subpoena.

Il ne coûte rien d'invoquer la Loi sur la protection des renseignements personnels

Un homme âgé s'est plaint qu'on lui ait facturé 25 \$ pour s'être prévalu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il avait lu l'information sur la façon d'invoquer la Loi dans le *Guide des programmes et des services fédéraux pour les aîné(e)s*, une publication de Santé et Bien-être social Canada. Par la suite, il a demandé son dossier d'emploi aux Archives nationales et son dossier d'immigration à Emploi et Immigration Canada (EIC).

Les Archives nationales ont fait suivre sa demande à son ancien employeur; le plaignant a reçu les renseignements demandés peu de temps après. Toutefois, EIC lui a facturé 25 \$ pour ses papiers d'immigration. Étant donné qu'il n'était pas question de frais dans le Guide, l'intéressé a écrit à Santé et Bien-être social Canada pour leur demander de le préciser à l'avenir.

Un enquêteur a constaté que le personnel d'EIC avait tout simplement mal interprété la demande. Les personnes âgées ont souvent besoin de copies certifiées de leurs documents d'entrée au pays pour étayer leurs demandes de pension. Or, EIC facture ce service. S'étant rendu compte que le plaignant ne voulait pas de copies certifiées, mais simplement consulter le dossier en vertu de la *Loi sur la protection des*

renseignements personnels, on lui a remboursé les 25 \$.

La plainte était fondée.

Les évaluations de rendement doivent être conservées cinq ans

Lorsqu'un plaignant a déclaré qu'un ministère conservait trop longtemps les évaluations de rendement de ses employés, il a suscité des discussions entre Revenu Canada (Douanes et Accise), les Archives nationales, le Conseil du Trésor et le Commissaire à la protection de la vie privée.

Le plaignant a déclaré au Commissaire que Douanes et Accise conservait les évaluations de rendement plus de trois ans, malgré la période indiquée dans le *Répertoire de renseignements personnels*. La période de conservation des évaluations est fixée par les Archives nationales, de concert avec le Conseil du Trésor. Toutefois, Douanes et Accise considérait qu'il n'était pas tenu de respecter cette durée et qu'il n'y avait pas matière à plainte. Par contre, le Conseil du Trésor considérait la période comme obligatoire.

Le Commissaire a accepté d'étudier la question. Après enquête, il a été confirmé que Douanes et Accise avait bien conservé les évaluations du plaignant (comme toutes les autres) pendant plus de trois ans. Après des consultations avec Douanes et Accise, le Conseil du Trésor et les Archives nationales, l'enquêteur a constaté que le Conseil du Trésor avait porté la période de conservation à cinq ans, mais que Douanes et Accise n'avait pas été mis au courant.

Après discussion, le Ministère a conclu que l'esprit de la politique du Conseil du Trésor était clair, et il a accepté de respecter la période de cinq ans.

Les résultats des tests doivent être interprétés par des spécialistes

Une avocate qui se préparait à plaider en appel avait demandé des renseignements sur son client contenus dans deux fichiers du Service correctionnel du Canada (SCC). Elle a porté plainte quand celui-ci ne lui a pas communiqué les renseignements. L'enquête a révélé qu'une grande partie des renseignements contenus dans le fichier des dossiers médicaux des contrevenants est fournie à titre confidentiel par une province, de sorte que le SCC est tenu par la Loi de ne pas les divulguer. L'enquêteur a donc proposé à l'avocate de demander les renseignements en invoquant la loi provinciale.

Le SCC avait aussi déclaré inconsultables les données brutes des tests psychologiques conservées dans son fichier de données psychologiques, en disant que la divulgation de ces renseignements n'aurait pas bien servi les intérêts du détenu, parce que les résultats bruts auraient pu être mal interprétés par des profanes.

D'après un psychologue du SCC, le test est protégé par le droit d'auteur, et les psychologues n'ont pas le droit d'en donner de copie. En outre, si les questions, les réponses et les résultats étaient rendus publics, les tests ne seraient plus valides, particulièrement dans un milieu fermé comme un établissement pénitencier. De plus, les résultats des examens peuvent varier d'un jour à l'autre selon l'état de santé ou l'humeur des sujets. Là encore, les profanes risquent de mal interpréter les fluctuations et les résultats ponctuels.

On a conseillé à l'avocate de retenir les services d'un psychologue agréé auquel les renseignements demandés auraient pu être communiqués, en sa qualité de témoin expert.

Le Commissaire a trouvé ces arguments convaincants et il a jugé la plainte non fondée.

Les requérants n'ont pas accès aux noms des personnes consultées sur leur compte

Certains candidats à des postes de la GRC et certains anciens membres de la Gendarmerie avaient demandé des renseignements tirés de leurs dossiers de sécurité. Ils se sont plaints quand la GRC ne leur a pas communiqué les noms et les commentaires des personnes impliquées au cours des enquêtes de sécurité.

La GRC fait des enquêtes de sécurité plus poussées dans le cas des policiers que dans celui des simples fonctionnaires. En effet, les policiers ont le pouvoir d'arrêter des gens et de porter des armes à feu, de sorte que leur tempérament et leur caractère ont une importance toute particulière. Bref, la GRC a déclaré qu'elle devait protéger ses sources pour être sûre de leur franchise.

Après avoir discuté des plaintes avec l'enquêteur, la GRC a consenti à examiner les renseignements en question. Elle a conclu que les commentaires de ses sources pouvaient être divulgués, mais elle n'a pas voulu révéler leur nom ou d'autres détails grâce auxquels on aurait pu les identifier, afin de protéger l'intégrité des enquêtes.

Le Commissaire a accepté cette solution; il a jugé les plaintes bien fondées, mais résolues.

Un dossier d'hôpital datant de la Deuxième Guerre mondiale a disparu

En dépit des efforts des Archives nationales, un citoyen de la Colombie-Britannique n'a pas obtenu tous les renseignements qu'il voulait du fichier des Dossiers médicaux de la Seconde Guerre mondiale.

Le plaignant a déclaré au Commissaire que les Archives lui avaient envoyé des renseignements, mais que les documents sur son séjour dans un hôpital au cours des années 1940 manquaient. Il s'agissait notamment d'un formulaire qu'il avait été obligé de signer pour s'engager à ne pas demander de pension militaire.

À la demande d'un enquêteur, les Archives ont fait des recherches dans d'autres fichiers, mais sans succès. Elles ont trouvé les dossiers de l'hôpital (qui n'existe plus), mais pas ceux de la période du traitement du plaignant.

L'enquêteur s'est alors adressé au ministère des Anciens combattants, qui a lui aussi fait des recherches, sans réussir à trouver les dossiers manquants.

Le Commissaire a conclu que les dossiers étaient introuvables et que les Archives avaient fait de leur mieux. Il a jugé la plainte non fondée.

Non-divulgence du nom d'un informateur dans une affaire d'impôt

Une femme de Winnipeg s'était plainte à l'Institut manitobain des comptables agréés que son ancien comptable agréé avait commis une faute professionnelle. L'Institut a fait enquête et il a demandé à Revenu Canada (Impôt), au nom de la plaignante, de lui communiquer sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Revenu Canada a refusé de divulguer certains renseignements, soit parce qu'ils concernaient une autre personne, soit parce que leur divulgation aurait nui à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'avocat intéressé a porté plainte au Commissaire.

L'enquête a révélé qu'une partie des renseignements concernait effectivement quelqu'un d'autre, de sorte que leur non-divulgence était parfaitement légitime. Le reste des renseignements portaient sur une source confidentielle. Le Commissaire a reconnu que la divulgation de ces renseignements risquait de nuire à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, il a ajouté qu'on pourrait maintenir que l'intérêt public aurait été mieux servi par une divulgation des renseignements en question. Néanmoins, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne au ministre en cause le droit de décider; d'après le Commissaire, Revenu Canada n'a pas abusé de ses pouvoirs en refusant de divulger les renseignements, et il a jugé la plainte non fondée.

L'employeur compare les registres de congés de maladie

Une femme a demandé au Commissaire si la Société canadienne des postes (son employeur et celui de son mari) pouvait se servir de son registre des présences pour enquêter sur l'absentéisme de son mari. Le dossier de la femme avait été communiqué à un superviseur dont elle ne relève pas, et le mari avait trouvé une des fiches de présence de sa femme dans son propre dossier.

L'enquête a dû déterminer s'il était admissible que la Société compare les registres des présences du couple pour vérifier les présences du mari.

La Société estimait que cette utilisation des renseignements était compatible avec la raison pour laquelle ils avaient été recueillis, puisqu'elle voulait s'assurer que les employés se servaient de leurs congés conformément à la convention collective. Selon elle, quand la direction soupçonne qu'il y a des abus, il est « naturel » qu'elle examine les registres des présences, même de deux personnes ou davantage, au besoin.

Le Commissaire a informé la Société qu'il comprenait ses raisons d'agir ainsi, mais que son geste lui semblait enfreindre la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il a invité la Société à lui répondre avant de rendre sa décision finale.

La Société a répondu que la comparaison des dossiers facilite le contrôle des absences et des présences dans les cas où la direction soupçonne que les employés sont de connivence pour abuser de leurs congés. Selon elle, faute de pouvoir comparer les dossiers pour confirmer le caractère frauduleux des demandes, elle serait forcée

Plaintes par motifs et résultats

Motifs	Abandon- née	Bien fondée	Bien fondée Résolue	Rejetée	Total
Accès	16	8	69	410	503
Utilisation/Divulgateion	6	8	7	29	50
Correction/annotation	0	1	6	10	17
Délais	4	317	14	79	414
Langue	0	1	0	23	24
Répertoire	0	0	0	0	0
Collecte	2	1	2	12	17
Conservation/Retrait	0	0	0	3	3
TOTAL	28	336	98	566	1028

d'opter pour une méthode d'enquête qui perturberait bien davantage la vie privée des employés.

Le Commissaire n'a pas été convaincu par cet argument. Il a eu du mal à accepter l'idée que des comparaisons discrétionnaires des registres des présences des conjoints, des autres membres de la famille et des partenaires de golf des employés fassent partie intégrante de la gestion des présences. Il a conclu qu'accepter le bien-fondé d'une démarche comme celle-là équivaudrait à établir des distinctions injustes contre les employés dont les parents ou les amis travaillent aussi pour la Société des postes. Il a donc recommandé à la Société de mettre fin à ces comparaisons.

La Société n'était pas d'accord, mais elle était disposée à négocier une solution. Après d'autres discussions, elle a adopté des lignes directrices pertinentes. Désormais, elle continuera d'examiner les registres des présences des employés, mais ne les comparera avec d'autres que pour produire des renseignements

anonymes, au besoin, pour confirmer ou infirmer l'existence d'un absentéisme chronique déjà constaté.

Les lignes directrices imposent aussi des restrictions quant aux personnes qui peuvent consulter et comparer les registres, et à qui ils peuvent être divulgués.

Interdiction d'utiliser les dossiers d'impôt pour des motifs disciplinaires

Une vérificatrice de l'impôt congédiée pour avoir falsifié ses déclarations d'impôt sur le revenu s'est plainte au Commissaire que Revenu Canada (Impôt) avait enfreint la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en se servant de ses déclarations d'impôt pour des motifs disciplinaires.

Une semaine avant de porter plainte, la femme avait demandé à la Cour fédérale de déclarer que Revenu Canada ne pouvait pas se servir des renseignements contenus dans les déclarations d'impôt, sauf aux fins autorisées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elle avait plus particulièrement soutenu que ses déclarations d'impôt ne devaient pas être citées en preuve dans une audience sur son congédiement.

Le Commissaire a reporté sa décision jusqu'après celle de la Cour. Le juge a reconnu que, en sa qualité d'employeur, Revenu Canada n'a pas le droit de se servir des déclarations d'impôt des particuliers pour l'administration du personnel.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise le Ministère à utiliser les renseignements personnels uniquement aux fins auxquelles ils ont été recueillis, « sous réserve d'autres lois du Parlement ». Étant donné que ce n'est pas le cas ici, et que, d'après la Cour, l'utilisation des renseignements n'était pas justifiée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Commissaire a conclu que la plainte était bien fondée.

Cela ne signifie pas que Revenu Canada ne peut pas imposer de mesures disciplinaires aux employés coupables d'évasion fiscale. Le Ministère devrait tout simplement porter plainte contre ces employés, comme il le ferait dans le cas de n'importe qui d'autre soupçonné d'évasion fiscale, puis prendre des mesures disciplinaires appropriées s'il sont jugés coupables.

On divulgue des renseignements personnels sur les opérateurs radio amateurs

Un opérateur radio amateur s'est plaint que le ministère des Communications avait divulgué des renseignements personnels sur les opérateurs radio amateurs à des associations d'opérateurs amateurs et à des éditeurs qui s'en servent pour produire des répertoires des opérateurs licenciés. Le Ministère a une base de données dans laquelle il conserve les noms et les adresses de ces opérateurs.

Le plaignant s'opposait à la divulgation de ces renseignements personnels, parce qu'il ne voulait pas devenir la cible des expéditeurs de courrier indésirable ou de voleurs en quête de matériel radio coûteux.

Saisi de la plainte, le Ministère a suspendu la communication des renseignements jusqu'à ce que le Commissaire rende sa décision. Résultat : un barrage d'appels et de lettres d'opérateurs au Ministère et au Commissariat.

L'enquête a révélé que cette divulgation est une question complexe. Les représentants du Ministère ont expliqué au Commissaire pourquoi ils la considèrent comme compatible avec les fins auxquelles les renseignements ont été recueillis.

Le Ministère est chargé de la gestion du spectre radioélectrique, une ressource publique limitée. Les personnes qui réussissent l'examen d'agrément se voient assigner un indicatif d'appel lorsqu'ils reçoivent leur licence. Comme les opérateurs sont connus publiquement, ils peuvent s'autocontrôler, étant donné que les abus et les erreurs des amateurs peuvent nuire aux autres transmissions radio. À mesure qu'on approche du point de saturation et que

les interférences électromagnétiques s'intensifient, le Ministère considère ce contrôle comme un élément important de la gestion du spectre. Il estime en outre qu'il n'est pas bon de permettre à des particuliers d'utiliser anonymement une ressource commune.

Par ailleurs, en sa qualité de membre de l'Union internationale des télécommunications, le Ministère est tenu d'offrir au public l'accès aux noms, aux adresses et aux indicatifs d'appel des opérateurs, en vertu de deux articles du règlement international, qui portent sur les enquêtes dans les cas d'interférence, la communication entre les opérateurs et leur perfectionnement personnel.

De plus, le Ministère divulgue des renseignements sur les licences pour permettre aux amateurs de communiquer entre eux, ce qui comprend la vérification des indicatifs et d'autres détails techniques. Ces mesures aident les opérateurs à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu du Règlement général sur la radio, lequel les oblige à confirmer si un contact est un amateur licencié. Enfin, le Ministère est tenu de divulguer les noms et le statut (licencié ou pas) des amateurs utilisant des systèmes partagés (tels que des satellites), qui sont financés et maintenus par la collectivité des amateurs.

D'un autre côté, le Ministère a reconnu que les opérateurs ne tenaient pas tous à se joindre à des clubs, à se porter volontaires pour assurer des services de communication en cas d'urgence ou à figurer dans des répertoires. Néanmoins, il estime que les amateurs ne peuvent pas se soustraire à leur responsabilité de rendre publique leur utilisation du spectre.

Le Commissaire a accepté les arguments bien étoffés que le Ministère lui a présentés pour justifier la divulgation des renseignements, en soulignant que les opérateurs peuvent demander aux éditeurs de répertoire du secteur privé de ne pas publier les renseignements qui les concernent. Il a jugé la plainte non fondée.

Le secret professionnel d'un avocat va loin!

Une femme mêlée à une poursuite pour congédiement injuste intentée contre Transports Canada avait demandé les renseignements qui la concernaient dans les 20 fichiers ordinaires des employés du Ministère. Elle a porté plainte au Commissaire, en disant que la réponse avait tardé à venir et qu'il manquait des renseignements.

L'enquête a révélé que 14 des fichiers ne contenaient pas de renseignements sur l'intéressée. Il était aussi évident que Transports Canada n'avait pas communiqué certains renseignements qui figuraient dans le dossier de grief de la plaignante, soit parce qu'ils concernaient quelqu'un d'autre, soit parce que le Ministère considérait qu'ils étaient protégés par le secret professionnel d'un avocat.

L'enquêteur a découvert que Transports Canada avait refusé de communiquer sa demande d'opinion juridique, l'opinion juridique elle-même et toute la documentation pertinente. Le Ministère avait conservé cette documentation, qui fait normalement partie du dossier de grief, pour obtenir une opinion juridique. Selon lui, une fois que ces renseignements ont été joints à une demande de conseils juridiques, ils sont protégés par le secret professionnel d'un avocat.

Pourtant, la jurisprudence est claire : le secret professionnel d'un avocat s'applique aux communications entre les parties et aux documents créés ou obtenus expressément dans le contexte d'un litige. Les documents qu'un client confie à un conseiller juridique ne sont pas tous protégés par le secret professionnel. Par exemple, les faits obtenus d'autres sources, sans l'être pour l'avocat ou par celui-ci, ne sont pas protégés.

Le Commissaire a informé Transports Canada qu'il considérait que c'était donner à la notion de secret professionnel une extension inacceptable. Il a recommandé que les documents contenus dans le dossier de grief soient divulgués, ce qui a amené le Ministère à divulguer une partie des renseignements. Le Commissaire a alors proposé à la plaignante de porter elle-même sa cause à la Cour fédérale. Elle a accepté, et le Commissaire en a informé Transports Canada, qui avait entre-temps reçu un avis du ministère de la Justice, et qui a décidé de divulguer les renseignements demandés. Le Commissaire a jugé la plainte bien fondée.

Demandes de renseignements

Le nombre de demandes a presque doublé cette année; le Commissariat en a reçu 2041, comparativement à 1248 l'an dernier. Une agente à temps plein reçoit la majorité des appels et son système efficace d'inscription des demandes fait paraître l'augmentation plus importante qu'elle ne l'est en réalité. Auparavant, on ne comptait tout simplement pas certaines demandes; le personnel y répondait sans prendre le temps de les consigner.

Les questions sont très variées. Elles peuvent être aussi simples que de vouloir savoir à quel ministère ou organisme s'adresser pour avoir accès à des renseignements personnels (environ 8 p. 100 des demandes).

D'autres demandes peuvent prendre un temps fou, mais se révéler très enrichissantes, comme l'appel d'un député sur un questionnaire détaillé que les auxiliaires temporaires de la Société des postes ont dû remplir avant d'être embauchés pour livrer du courrier publicitaire. Après discussion avec le Commissariat, la Société a cessé d'utiliser ce questionnaire. Les demandes de renseignements sur l'utilisation et l'interprétation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* représentent 46 p. 100 du total.

Les questions et les plaintes sur l'utilisation du NAS (numéro d'assurance sociale) se sont multipliées cette année, jusqu'à concurrence de 21 p. 100 du total des demandes de renseignements. Cette augmentation est largement imputable à une modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui oblige les particuliers à donner leur NAS à leurs institutions financières. Certains des gens qui ont communiqué avec le Commissariat se sont indignés de la contradiction qu'ils trouvaient entre la nouvelle poli-

tique gouvernementale de restriction de l'utilisation du NAS et cette obligation de le donner aux banques, compagnies de fiducie, coopératives de crédit, caisses populaires et maisons de courtage. Les agents du Commissaire ont dû leur préciser qu'ils étaient aussi tenus de le donner aux agents d'immeubles qui mettent des chèques de dépôt en banque et aux agents d'assurance.

D'autres personnes étaient mécontentes de ce qu'elles considéraient comme le « secret » qui avait entouré l'introduction de cette nouvelle obligation. En fait, comme nous l'avons précisé, les modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont été adoptées conformément à la procédure parlementaire normale. Les députés n'ont pas soulevé de questions sur cette nouvelle obligation de produire le NAS, et la presse n'en a pas fait état. La plupart des gens qui ont communiqué avec le Commissariat à ce sujet ont été mis au courant de cette nouvelle obligation et de l'amende qu'ils devraient payer à défaut de donner leur NAS quand ils ont acheté leur nouvelle émission d'obligations d'épargne du Canada ou qu'ils sont allés à la banque... et ils n'ont pas été très contents.

Environ 10 p. 100 des gens qui demandaient des renseignements déplorent que certaines institutions fédérales ne soient pas assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. (Il s'agit souvent de sociétés d'État, comme Air Canada et le Canadien National.) Un certain nombre de sociétés d'État devraient être assujetties à la Loi en 1989.

Plaintes réglées par institution, motifs et résultats

Ministère	Nombre	Bien-fondée	Bien-fondée - Résolue	Non-fondée	Abandonnée
Affaires des anciens combattants Canada	3	0	0	3	0
Affaires extérieures Canada	14	3	1	10	0
Affaires indiennes et du Nord Canada	1	0	1	0	0
Agriculture Canada	5	0	2	3	0
Archives nationales du Canada	15	1	0	14	0
Bureau de l'enquêteur correctionnel	1	0	1	0	0
Bureau de l'Inspecteur général du service canadien du renseignement de sécurité	4	0	0	4	0
Bureau du Conseil privé	6	0	1	5	0
Bureau du Directeur général des élections	1	0	0	1	0
Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité	4	0	0	4	0
Commissariat aux langues officielles	3	0	0	3	0
Commission canadienne des droits de la personne	11	0	2	9	0
Commission de la Fonction publique	8	0	4	3	1
Commission nationale des libérations conditionnelles	30	3	11	15	1
Communications, Ministère des	2	1	1	0	0
Conseil canadien des relations de travail	1	0	0	1	0

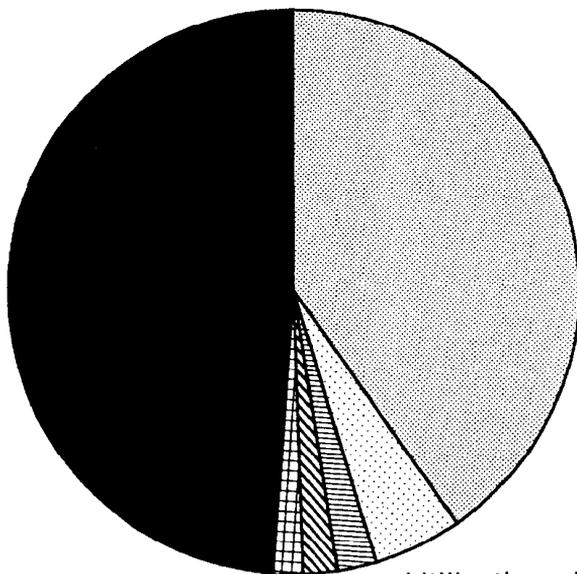
Plaintes réglées par institution, motifs et résultats (suite)

Ministère	Nombre	Bien-fondée	Bien-fondée - Résolue	Non-fondée	Abandonnée
Consommation et Corporations Canada	1	0	0	1	0
Défense nationale	85	32	4	46	3
Emploi et Immigration Canada	68	24	13	28	3
Energie, Mines et Ressources Canada	2	1	1	0	0
Environnement Canada	3	0	0	0	3
Gendarmerie royale du Canada	109	13	6	86	4
Justice Canada, Ministère de la	5	0	0	5	0
Revenu Canada - Douanes et Accise	15	5	1	9	0
Revenu Canada - Impôt	37	11	0	21	5
Santé et Bien-être social Canada	18	3	5	8	2
Service canadien du renseignement de sécurité	49	3	6	40	0
Service correctionnel Canada	404	203	29	168	4
Société canadienne d'hypothèque et de logement	1	0	1	0	0
Société canadienne des ports	4	0	4	0	0
Société canadienne des postes	12	2	2	7	1
Solliciteur général Canada	22	0	0	22	0
Transports Canada	77	31	2	43	1
Travail Canada	5	0	0	5	0
Travaux publics Canada	2	0	0	2	0
TOTAL	1028	336	98	566	28

Plaintes réglées par motifs 1988-1989

Accès (48.93 %)

Délais (40.27 %)



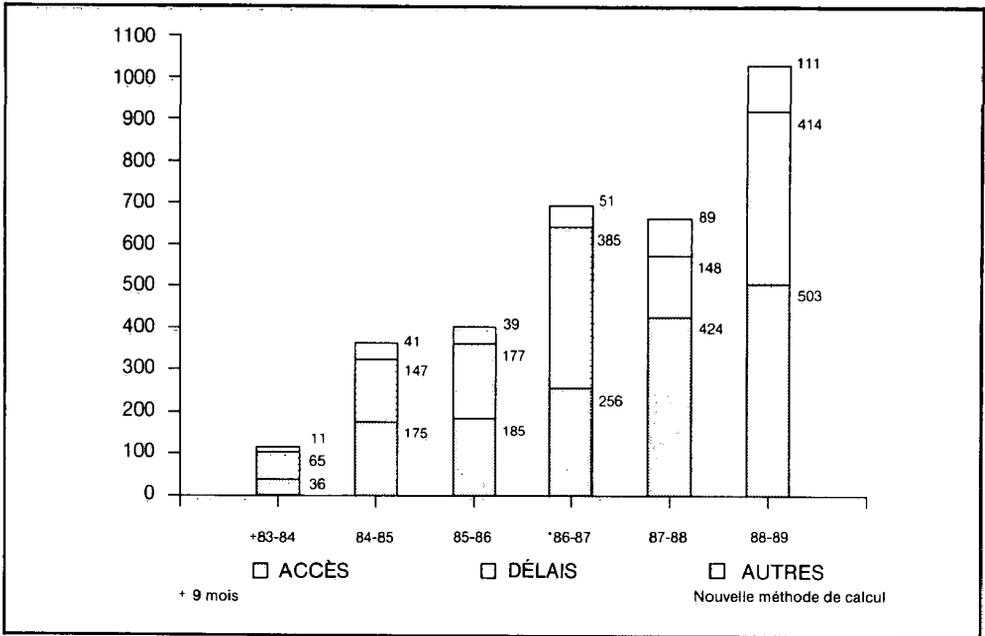
Utilisation abusive (4.86%)

Langue (2.33 %)

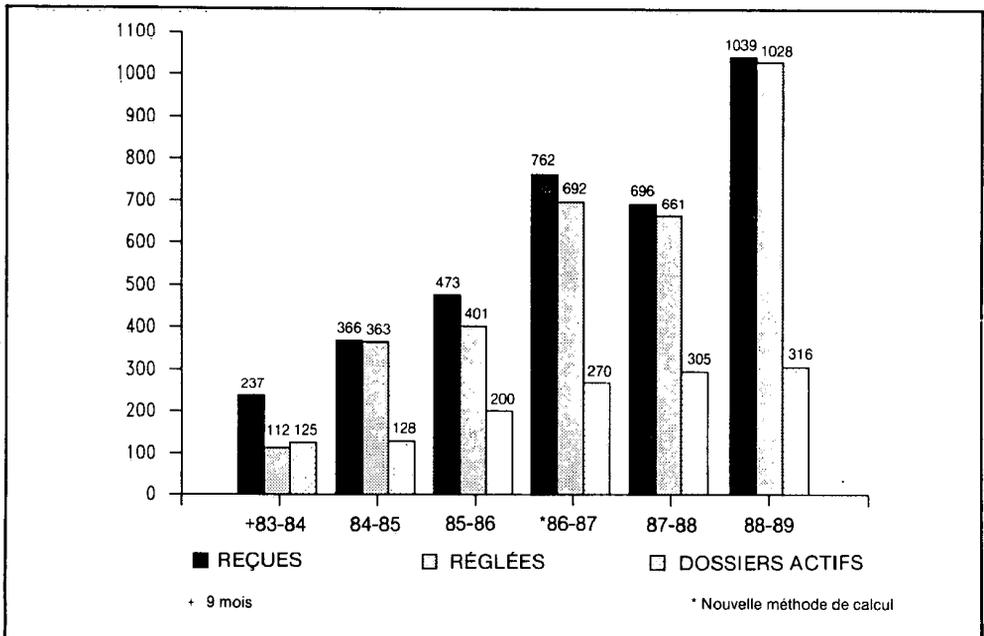
Collecte etc. (1.95 %)

Correction (1.65%)

Plaintes réglées et motifs 1983-1989



Nombre de dossiers 1983-1989



Enfin, 15 p. 100 des demandes portent sur des questions de protection de la vie privée dans le secteur provincial ou privé, qui ne sont pas du ressort du Commissariat. Par exemple, une Ontarienne a téléphoné au Commissariat pour savoir si la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pouvait empêcher les autorités municipales de vendre leur liste d'électeurs à des entreprises ou à des particuliers. Le Commissariat n'a pas pu faire enquête, étant donné que les municipalités ne relèvent pas de la Loi. Elles ne seront d'ailleurs pas assujetties à la législation provinciale avant 1991. (Il est interdit de vendre les listes électorales fédérales.)

Direction générale de l'observation

Institutions ayant fait l'objet d'une vérification

Le Commissariat a choisi les organismes devant faire l'objet d'une vérification en fonction des risques globaux que ceux-ci présentaient, mesurés aussi objectivement que possible.

Les vérifications ont porté sur la Société canadienne des postes, le Secrétariat du Solliciteur général et Emploi et Immigration Canada, ainsi que sur des institutions de taille plus réduite, à savoir le ministère des Finances, la Commission d'appel des pensions et le Conseil des sciences du Canada.

Le Commissariat termine actuellement des vérifications dans les organismes suivants : La Commission de réforme du droit, Le Centre de recherches pour le développement international, la Commission d'examen des exportations de biens culturels, la Société pour l'expansion des exportations et la Société canadienne des brevets et d'exploitation Ltée.

Méthode de vérification

Les vérifications sont confiées à des équipes de deux à quatre enquêteurs qui visitent un certain nombre de services de l'administration centrale et plusieurs bureaux régionaux des ministères et organismes visés. Ils examinent un échantillon de dossiers prélevés au hasard dans certains fichiers et interrogent les cadres et les employés qui utilisent et gèrent ces dossiers.

La vérification porte sur les aspects suivants :

- * la collecte, l'usage, la divulgation, la conservation, le retrait et la sécurité des renseignements personnels;

- * la qualité des lignes directrices internes et l'observation par le ministère ou l'organisme intéressé de la politique et des directives sur les renseignements personnels établies par l'organisme central;
- * l'exactitude et le caractère exhaustif du contenu du Répertoire de renseignements personnels du ministère ou de l'organisme;
- * la connaissance qu'a le personnel de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de ses implications pour le traitement de ces renseignements;
- * l'accès des particuliers aux renseignements personnels les concernant;
- * la délégation des pouvoirs par le responsable du ministère ou de l'organisme.

Une fois la vérification terminée, les enquêteurs parlent avec les cadres de leurs constatations, en insistant sur les lacunes relevées. Le ministère (ou l'organisme) reçoit d'abord un projet de rapport, puis un rapport final. Conformément à la pratique courante de vérification, les rapports ne portent que sur les points à corriger.

Vérification du travail des vérificateurs

Bien entendu, six vérificateurs ne sauraient en si peu de temps enquêter sur tous les organismes gouvernementaux assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Par conséquent, le Commissaire a toujours pressé les vérificateurs internes des ministères et organismes de veiller à la protection de la vie privée. L'année écoulée a révélé des efforts encourageants en ce sens.

Emploi et Immigration Canada a bien répondu à l'appel. Après avoir consulté le Commissariat, le Bureau de la vérification interne de la Commission a entrepris un examen de la façon dont EIC traite les renseignements personnels. Le Commissariat a par la suite étudié les documents de travail des vérificateurs internes pour déterminer le niveau de confiance qu'ils pouvaient attribuer à la vérification. L'examen a révélé un travail de qualité tout à fait professionnelle, que le Commissaire peut accepter avec une confiance égale à celle qu'il accorderait à un rapport de ses propres vérificateurs. (Les constatations sont résumées plus loin.)

Constatations

Certaines constatations valent pour tous les ministères et organismes visés. Par exemple, rares sont les employés d'autres services que ceux de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée qui connaissent leurs droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ou qui comprennent leurs responsabilités pour la collecte, la conservation, l'usage, la divulgation et le retrait des renseignements personnels.

En outre, ces renseignements sont généralement mal protégés. Les employés des services opérationnels (et même certains de ceux des services de sécurité) ne comprennent pas encore parfaitement la nouvelle politique gouvernementale sur la sécurité, et plus particulièrement ses dispositions portant sur la protection des renseignements personnels. Néanmoins, les vérificateurs n'ont trouvé aucun indice permettant de croire que la confidentialité de ces renseignements ait été menacée.

Cette année encore, les vérificateurs ont constaté que certains dossiers contenant des renseignements personnels n'ont pas été identifiés et décrits correctement dans le *Répertoire de renseignements personnels*. De même, certains usages des renseignements personnels que l'institution considérait comme « compatibles » avec les fins auxquelles ils avaient été recueillis ne figuraient pas dans les descriptions du Répertoire.

Les vérifications ont fait ressortir la nécessité d'une politique applicable à l'ensemble de l'administration fédérale et précisant qui devrait être autorisé à consulter les dossiers de renseignements personnels. Cette politique devrait tenir compte des subtilités de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et limiter la quantité de renseignements de ce genre dont les cadres ont besoin pour s'acquitter des exigences légitimes de leurs postes. La présentation actuelle de la plupart des dossiers du personnel fait qu'il est impossible de cloisonner les renseignements en fonction du principe du besoin de savoir.

Sécurité et protection de la vie privée : un mariage difficile

La plupart des employés traitent la sécurité en matière d'information comme le fief des agents de sécurité ou des spécialistes de l'information de gestion. Or, la formation que ces gens ont reçue les pousse à définir la sécurité dans le contexte de « l'intérêt national » et non de la vie privée des particuliers. Souvent, ils ne savent pas comment réagir à la cote « protégé », qu'on applique désormais à tous les renseignements personnels qui ne sont pas d'intérêt national.

Le Conseil du Trésor, le Centre de sécurité des télécommunications, la GRC et le Commissariat ont fait de grands efforts pour sensibiliser les employés à la protection des renseignements personnels, rarement considérés jusqu'à présent comme étant vulnérables, du point de vue de la sécurité.

Grâce à des échanges réguliers, les quatre organismes ont défini des niveaux de protection correspondant au caractère délicat des renseignements personnels. Ces niveaux seront inclus dans la nouvelle politique du gouvernement sur la sécurité. La publication et l'application de ce nouveau document de principe devraient aider les ministères et organismes à appliquer des normes de sécurité pour tous les renseignements désignés.

Enquêtes sur des incidents

Le Commissariat a enquêté cette année sur la perte d'un document et joué les observateurs dans l'enquête qu'un ministère a menée sur des dossiers perdus. L'enquête a porté sur la perte de microfiches d'impôt au bureau de district de Revenu Canada (Impôt) à Calgary. En octobre 1988, Revenu Canada a informé le Commissaire qu'il avait perdu 38 feuilles d'un jeu de microfiches. Ces feuilles contenaient des renseignements permettant d'identifier des employeurs (grâce à un code numérique) et leurs employés (noms de famille, initiales, numéros d'assurance sociale, revenus, pensions, contributions à l'assurance chômage et autres retenues à la source). Chaque feuille pouvait contenir des données sur plus de 8 000 personnes.

L'enquête a commencé à l'administration centrale du Ministère, à Ottawa. Les enquêteurs ont retracé la procédure de production et d'envoi des jeux de microfiches, ce qui les a convaincus que le jeu était arrivé intact à destination.

Ensuite, les enquêteurs ont suivi la piste des fiches jusqu'au bureau de district de Calgary. Une fois que le jeu a été ouvert et que les fiches ont été comptées, elles ont été mises dans un boîtier auquel environ 150 employés avaient accès pendant la journée. La nuit, les fiches étaient gardées sous clé dans une armoire, mais les clés étaient dans un tiroir de bureau non verrouillé. Le matin, le premier employé qui avait besoin des fiches pouvait déverrouiller l'armoire et mettre les fiches dans le boîtier. On n'a jamais pu savoir qui avait sorti le jeu de l'armoire le jour où la perte a été constatée. Les 38 fiches n'ont jamais été retrouvées.

Les enquêteurs se sont rendu compte que les employés pouvaient sortir des fiches du jeu et les emporter dans d'autres locaux de l'étage sans signer de registre. Seuls les employés ne travaillant pas dans le service en question étaient tenus de signer un registre pour en sortir des fiches.

Tout compte fait, les enquêteurs ont jugé que les mesures de sécurité de Revenu Canada étaient suffisantes pour la production et la distribution des microfiches et que les employés étaient très sensibilisés aux questions de sécurité. Toutefois, une fois rendus dans un bureau « sûr », ils semblaient négliger la nécessité de protéger les renseignements personnels; le fait que la clé de l'armoire était dans un tiroir non verrouillé le montre bien. En outre, les employés ignoraient à peu près tout de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des obligations qu'elle impose au personnel utilisant des renseignements de ce genre.

À la suite de l'incident, le Bureau du Calgary a adopté de nouvelles procédures plus strictes. Les jeux de fiches et les lecteurs sont désormais conservés et utilisés dans une pièce sûre qui n'est jamais déverrouillée sans qu'il y ait quelqu'un à l'intérieur. Les employés doivent inscrire dans un registre les fiches qu'ils veulent utiliser; on les sort du jeu de fiches, puis on remet le jeu dans l'armoire verrouillable. En outre, on utilise des mesures de contrôle radicales pour la destruction des vieilles fiches.

Ces nouvelles mesures rendent inutiles les recommandations que le Commissariat aurait pu faire à Revenu Canada pour l'amener à resserrer la sécurité dans ses services de Calgary. Toutefois, le Commissaire a recommandé au Ministère d'ordonner à ses autres bureaux de modifier leurs méthodes d'entreposage et de traitement des microfiches de façon à respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la nouvelle politique du gouvernement sur la sécurité. En outre, il a répété plusieurs des recommandations qu'il avait faites après le vol de microfiches qui avait eu lieu au bureau de Toronto du Ministère (Rapport annuel 1986-1987) :

- * les employés devraient être sensibilisés à leur obligation de protéger les renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- * les microfiches devraient être protégées plus étroitement encore que les dossiers sur support papier et
- * le personnel ne devrait avoir accès aux microfiches que s'il en a vraiment besoin.

Le second incident est le suivant : le Service correctionnel du Canada a perdu plus de 30 caisses de vieux dossiers de détenus pendant leur transport jusqu'au Centre des dossiers des Archives nationales, en Colombie-Britannique.

L'entreprise de camionnage responsable a cherché les caisses pendant près de deux semaines avant de les retrouver dans son entrepôt. Les caisses ne semblaient pas avoir été ouvertes, mais l'incident aurait pu être évité si l'on avait pris des mesures de sécurité normales.

Les vérifications

Deux des vérifications réalisées cette année ont révélé une anomalie qui pourrait causer des problèmes, et qui a entraîné des discussions entre le Commissariat et les organismes en cause, la Société canadienne des postes et la Société pour l'expansion des exportations, deux sociétés d'État qui sont assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et qui, en théorie, ne sont pas liées par la politique du gouvernement du Canada sur la sécurité. L'une et l'autre ont choisi de respecter les dispositions de la politique en matière d'intérêt national, mais elle se sont opposées à ce que le Commissariat s'en serve comme normes d'évaluation de leurs mesures de sécurité matérielle.

Le Commissaire ne croit pas que les sociétés d'État devraient nécessairement être liées par la politique du gouvernement, mais il estime que les normes gouvernementales sont un critère raisonnable d'évaluation de leurs mesures de sécurité.

Société canadienne des postes

Les vérificateurs ont visité l'administration centrale de la Société, à Ottawa, ainsi que les bureaux divisionnaires centraux d'Edmonton, de London et de Québec.

Constatations

Connaissance de la Loi sur la protection des renseignements personnels : Comme c'est le cas dans la plupart des organismes gouvernementaux qui ont fait l'objet d'une vérification, le personnel ne comprenait pas ses droits ou ceux d'autrui — pas plus que ses responsabilités — en fonction de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La Société publie régulièrement des rappels dans ses bulletins internes, mais la plupart des employés ne s'en souvenaient pas. Autrement dit, la diffusion de ces messages est insuffisante, ou leur effet est médiocre.

La Société compte mettre sur pied un programme de communication à l'appui de sa politique générale sur la protection des renseignements personnels.

Contenu du Répertoire de renseignements personnels :

1. La description de deux fichiers sur les droits de la personne (SPC/P-PU-096 et P-PE-809) ne faisaient pas état des cas de harcèlement personnel contenus dans les dossiers. La description du fichier a été modifiée en conséquence.

2. Les cartes de changement d'adresse sont désormais décrites comme une « catégorie » de renseignements personnels. Toutefois, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dispose que les renseignements personnels utilisés à des fins administratives doivent être inclus dans un « fichier ». Étant donné que les cartes sont utilisées pour réadresser le courrier des clients (à des fins administratives), la Société des postes créera un nouveau fichier qui contiendra les avis

de changement d'adresse. Un autre fichier a été constitué pour répondre aux autres ministères cherchant à localiser les particuliers qui sont débiteurs de l'État.

Protection des renseignements personnels : Les employés des bureaux divisionnaires centraux qui veulent consulter leur dossier personnel doivent le demander par l'intermédiaire de leur superviseur, puis consulter le dossier en sa présence. Les superviseurs ont donc accès à tous les renseignements personnels figurant aux dossiers des employés, y compris des détails tels que leurs antécédents médicaux, leurs dons à des œuvres de charité et leur état civil. Il n'est pas nécessaire d'avoir accès à des renseignements de ce genre pour superviser. La Société des postes réétudiera ses procédures d'accès aux renseignements personnels et les corrigera.

Certains dossiers personnels de l'administration centrale contenaient des renseignements limités sur d'autres employés, habituellement dans des listes où figuraient des noms et des numéros d'assurance sociale. Les renseignements portant sur des tiers seront éliminés à mesure qu'on sortira les dossiers pour s'en servir.

À Edmonton, les vérificateurs ont trouvé des renseignements personnels sur du papier de rebut dont on se débarrassait en l'envoyant à une entreprise privée qui le gardait à l'extérieur, sans protection. La Société des postes demandera aux Archives nationales de lui donner des moyens de se défaire en toute sécurité des déchets à caractère

délicat, dans toute la mesure du possible. Dans les autres régions, elle assurera elle-même le retrait de ses documents.

Les enquêteurs ont aussi constaté des difficultés liées à l'élimination d'autres déchets et à la protection des armoires ou des pièces contenant des dossiers personnels. La Société des postes est déterminée à corriger ces lacunes lorsqu'elle mettra en œuvre ses nouvelles politiques sur la protection des renseignements personnels et sur la sécurité.

À Ottawa et à Edmonton, le fichier de réclamations pour la gestion des risques est partagé avec des ajusteurs d'assurances du secteur privé. Toutefois, aucune entente officielle n'a été conclue avec la compagnie d'assurance pour protéger ces renseignements conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La Société des postes obtiendra des ajusteurs d'assurances l'engagement de respecter l'esprit et la lettre de la Loi. Elle devra aussi décider s'il serait préférable qu'elle ajoute des dispositions sur la protection des renseignements personnels et sur la sécurité à ses contrats avec tous les agents qui recueillent ou qui reçoivent des renseignements personnels en son nom.

Usage indu des renseignements personnels : Les enquêteurs ont trouvé un manuel de formation sur les droits de la personne qui contenait des dossiers de griefs, des plaintes et des rapports d'enquêtes réels. Ces documents ont été modifiés de façon à préserver l'anonymat des intéressés.

Divulgateion induite : La Société des postes a partagé sa liste de distribution, de philatélistes avec la Monnaie Royale canadienne et avec d'autres expéditeurs ayant une bonne réputation. La Société était d'avis qu'il s'agissait là d'un « usage compatible » des renseignements en question. Le Commissaire n'a pour sa part pas établi de rapport logique entre le fait d'être philatéliste et celui de collectionner des pièces de monnaie ou d'autres articles. Le partage de la liste avait déjà cessé. (Il s'agit d'un cas isolé.)

Conservation et retrait : les enquêteurs ont fait plusieurs recommandations sur l'entreposage ou le retrait de dossiers personnels qui avaient été conservés trop longtemps ou trop peu de temps. (En vertu de la Loi, ils doivent être conservés au moins deux ans.) La Société des postes prendra des mesures en réponse à chacune des recommandations.

Enfin, les enquêteurs ont trouvé des empreintes digitales dans des dossiers personnels de chacune des divisions qu'ils ont visitées. Il semble que la Société prenait les empreintes digitales de tous ses employés. Le Commissaire s'est dit d'avis que les empreintes dont elle n'a plus besoin devraient être rendues aux intéressées. Celles dont la Société a encore besoin devraient être conservées dans des dossiers d'autorisations sécuritaires et de vérification de la fiabilité.

Commission d'appel des pensions

La Commission d'appel des pensions entend des appels interjetés des décisions du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec. Tous les dossiers sont conservés à Ottawa et tous les renseignements personnels sont sur support papier. Il n'y a pas de fichier informatique.

Constatations

Connaissance de la Loi sur la protection des renseignements personnels : Le personnel ignore à peu près tout de la Loi. La direction lui donnera la formation nécessaire.

Contenu du Répertoire de renseignements personnels : D'après le Répertoire, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique pas aux documents que la Commission détient au sujet d'appels portant sur le Régime des rentes du Québec. C'est faux : tous les renseignements personnels que la Commission détient sont assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La Commission modifiera le texte en conséquence.

Les enquêteurs ont constaté que le fichier des Dossiers individuels sur le personnel (CAP/P-PE-801) relève de Santé et Bien-être social Canada plutôt que de la Commission. La description du fichier sera transférée sous Santé et Bien-être social Canada; on ajoutera à la rubrique de la Commission une déclaration renvoyant les employés au Ministère. La Commission compte aussi créer un fichier intitulé « Personnel » dans lequel elle conservera les renseignements généraux sur le personnel.

Protection des renseignements personnels : Pendant la vérification, les enquêteurs ont trouvé des clés dans les serrures de classeurs contenant des dossiers complets. Ces classeurs sont dans le bureau central, et les préposés au nettoyage y ont accès pendant la soirée. La Commission veillera à ce que le personnel ne laisse plus traîner les clés. Les enquêteurs ont aussi recommandé de nouvelles procédures de destruction des déchets posant des problèmes de sécurité.

Conservation et retrait : Il n'y a pas de période de conservation avant destruction prévue pour les dossiers d'appel, dont certains datent de 1967. La Commission demandera aux Archives nationales de lui recommander une période de conservation appropriée.

Collecte de renseignements personnels : Les enquêteurs ont constaté que la Commission reçoit toutes les décisions du Comité de révision du Régime de pensions du Canada, avec les pièces, qu'un appel ait été interjeté ou pas. S'il n'y a pas d'appel, la Commission renvoie les pièces, mais conserve la décision. Le Commissaire s'est dit d'avis que cela constitue une collecte de renseignements débordant le mandat de la Commission. Celle-ci modifiera sa procédure d'examen des dossiers du Comité de révision.

Conseil des sciences du Canada

Le Conseil des sciences du Canada évalue les ressources, le potentiel et les besoins scientifiques et technologiques du Canada; il a pour mission de sensibiliser le public aux sciences et à la technologie.

Tous les dossiers du Conseil sont dans ses bureaux d'Ottawa. Les renseignements personnels ne sont pas conservés dans des fichiers informatiques ou sur microfiches.

Constatations

Connaissance de la Loi sur la protection des renseignements personnels : Le personnel du Conseil a une connaissance générale des principes de la protection de la vie privée, ce qui est rare pour une institution gouvernementale. (Le Conseil a fait des recherches sur des questions liées à la protection de la vie privée.)

Protection des renseignements personnels : Les enquêteurs ont constaté que certains employés qui utilisaient des renseignements personnels n'avaient pas fait l'objet de l'enquête de fiabilité requise par la politique du gouvernement sur la sécurité. Le Conseil a commencé à faire enquête sur tous les employés utilisant des renseignements protégés.

Les préposés au nettoyage peuvent circuler sans surveillance dans le bureau du personnel après les heures de travail. Personne ne vérifie si la porte du bureau est verrouillée après leur départ. Le Conseil précisera aux commissionnaires comment faire les vérifications qui s'imposent.

Contenu du Répertoire de renseignements personnels : Deux groupes de dossiers contenant des renseignements personnels sur des employés contractuels et sur les membres du Conseil ne sont pas décrits dans le Répertoire. Le Conseil les décrira dans la prochaine édition.

Ministère des Finances

Le Ministère est responsable de la mise en œuvre de politiques et de programmes financiers et économiques. Ses 800 employés sont tous dans ses bureaux d'Ottawa.

Constatations

Connaissance de la Loi sur la protection des renseignements personnels :

Aux Finances comme ailleurs, les employés interrogés ignoraient à peu près tout de la Loi, même si le Ministère s'est donné des procédures à cet égard dès 1983 et qu'il les a complétées depuis par des séances d'information régulière. Les responsables préparent de nouvelles procédures et des lignes directrices qui seront distribuées à la Direction de l'administration et au cabinet de chaque sous-ministre adjoint.

Protection des renseignements personnels : Les vérificateurs ont constaté que les superviseurs et les employés chargés de la formation en langues officielles pouvaient consulter les dossiers du personnel sans aucune restriction, même si ni les uns ni les autres n'avaient vraiment besoin de connaître leur contenu. En outre, certains dossiers contenaient des renseignements sur d'autres employés. Dans l'un deux, on a même trouvé une évaluation dérogatoire d'un autre employé.

Le Ministère cherche des moyens de cloisonner ces dossiers pour en retirer les renseignements à caractère délicat sans entraver les superviseurs et les employés des services linguistiques dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, les vérificateurs ont trouvé des clés de classeurs dans des tiroirs de bureau non verrouillés et des renseignements personnels sur du papier de rebut dans des poubelles et des contenants de papier recyclable.

Les employés responsables conserveront désormais les clés sur eux et les documents contenant des renseignements personnels devront être jetés dans des sacs de déchets à brûler.

Le Ministère a accepté la proposition des enquêteurs de verrouiller les classeurs et les pièces contenant des dossiers de demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* quand les employés s'absenteront ou qu'ils quitteront le travail.

Contenu du Répertoire de renseignements personnels : Le Ministère conserve des dossiers sur les résultats des vérifications de la fiabilité de ses employés, mais il n'en fait pas état dans le *Répertoire*. Par conséquent, les employés ne peuvent demander qu'on leur donne accès à ces renseignements, étant donné qu'ils n'en connaissent pas toujours l'existence.

Le Conseil du Trésor a modifié la description de ce fichier (l'un des fichiers ordinaires que conservent tous les ministères). Les Finances adopteront la description du Conseil du Trésor.

Secrétariat du Solliciteur général

Le Secrétariat est un service du Solliciteur général qui est responsable de la Gendarmerie royale du Canada, du Service canadien du renseignement de sécurité, du Service correctionnel du Canada et de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les vérificateurs ont visité l'administration centrale du Secrétariat, à Ottawa.

Constatations

Protection des renseignements personnels : Les vérificateurs ont constaté beaucoup de lacunes du genre de celles qui ont été relevées dans les autres ministères et organismes : les superviseurs ont accès à des dossiers personnels détaillés; il y a des listes d'employés, certaines avec le numéro d'assurance sociale des intéressés, dans les dossiers personnels d'autres employés; les dossiers sont conservés dans des classeurs verrouillés, mais les clés sont laissées dans des tiroirs de bureau ouverts; des documents contenant des renseignements personnels sont jetés à la poubelle et des classeurs ne sont pas verrouillés quand les responsables sont absents. En outre, les couvertures des dossiers conservés dans le fichier des dossiers personnels des employés ne portent pas de mention de sécurité ou de désignation « Protégé ».

Le Secrétariat a consenti à étudier la question de la limitation de l'accès aux dossiers personnels. Il rappellera aussi à ses employés leurs responsabilités en matière de sécurité. Enfin, il utilise désormais des chemises « Protégé » pour les nouveaux dossiers personnels (ou pour les anciens, sur demande), même s'il estime qu'il ne serait pas faisable d'utiliser ce genre de chemise pour tous les dossiers existants.

Les dossiers personnels contenant des renseignements personnels de nature délicate devraient être convenablement identifiés, parce que la vérification a révélé que certains renseignements avaient été divulgués à l'extérieur de l'organisation qui les avait produits ou recueillis.

Enfin, bien que le Secrétariat ait une procédure de sécurité satisfaisante, les enquêteurs ont constaté que certains employés quittaient leur bureau sans le verrouiller.

Divulgué indue : Un manuel des ressources humaines contient des exemples qui sont des copies de documents réels (formules remplies et notes de service). Des personnes sont nommées dans ces documents. La direction a accepté d'éliminer les détails pertinents.

Conservation et retrait : Les dossiers personnels des employés et les dossiers personnels et administratifs de la GRC sont conservés au-delà de la période approuvée. Le fichier des Dossiers sur la sécurité nationale (P-PU-026) ne fait l'objet d'aucune norme de destruction. Le Secrétariat a consenti à passer les dossiers personnels en revue chaque année, et il a consulté les Archives nationales et le Service canadien du renseignement de sécurité au sujet du retrait des autres dossiers.

Contenu du Répertoire de renseignements personnels : Les dossiers des vérifications de fiabilité des employés sont conservés dans le fichier des Autorisations sécuritaires (P-SE-909) du Secrétariat, sans être décrits dans le Répertoire. Plusieurs fichiers ont un numéro d'approbation des Archives nationales, mais sans que la période de

conservation des renseignements ne soit précisée. À l'avenir, les vérifications de fiabilité seront conservées dans le nouveau fichier ordinaire établi par le Conseil du Trésor. Ce fichier sera décrit dans la prochaine édition du *Répertoire*, et les normes de destruction des autres fichiers le seront aussi.

Une vieille histoire : En 1986, le Solliciteur général adjoint a accepté d'éliminer les renseignements personnels contenus dans les dossiers de l'un des fichiers du Secrétariat, celui de la Protection de la vie privée (P-PU-035). Ce fichier devait par la suite être retiré du *Répertoire*. La vérification a révélé que le fichier est toujours inscrit au *Répertoire* et que 200 seulement des 600 dossiers qu'il contient ont été épurés. Le Secrétariat a promis au Commissaire que le nécessaire sera fait d'ici septembre 1989.

Emploi et Immigration Canada (EIC)

La vérification interne

La vérification a comporté deux volets : le premier, qui a été réalisé par le Bureau de la vérification interne d'EIC, a été axé sur la protection des renseignements personnels concernant les clients d'EIC. Le Commissariat a évalué le travail des vérificateurs internes. Au cours des deux prochaines années, le Bureau de la vérification interne d'EIC examinera les fichiers de renseignements personnels et les renseignements contenus dans les fichiers informatiques.

Le second volet, réalisé par le Commissariat, a porté sur les dossiers du Programme d'aide aux employés (PAE) d'EIC.

Le groupe de vérification interne s'était donné des objectifs plus vastes que ceux des vérificateurs du Commissariat, étant donné qu'EIC voulait évaluer l'efficacité de son administration et de ses structures internes d'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Pour les vérifications internes, le Commissaire donne au besoin des conseils d'ordre général et fait des commentaires ou des recommandations sur le degré d'observation, par le ministère ou l'organisme en cause, des règles sur la collecte, l'usage, la conservation, la divulgation et le retrait des renseignements personnels, en application de la Loi.

Emploi et Immigration est l'un des plus gros organismes fédéraux; il fournit des conseils et de la formation sur l'emploi à des millions de Canadiens qu'il aide à trouver du travail, en plus d'administrer le Régime d'assurance-chômage. En outre, il filtre les immigrants et leur fournit des services.

Les vérificateurs internes ont conclu que le besoin de protection de la vie privée était manifeste, étant donné qu'EIC, avec ses 800 bureaux, est une véritable mine de renseignements personnels. Sans renseignements personnels, EIC ne pourrait pas fonctionner. Le Commissaire n'aurait pas dit mieux.

Constatations

Connaissance de la Loi sur la protection des renseignements personnels:

Les vérificateurs d'EIC ont constaté que les coordonnateurs de la protection de la vie privée connaissaient la Loi, mais que les autres employés n'étaient pas aussi bien informés. Par conséquent,

les demandes officieuses ou celles de tierces parties, comme les gouvernements provinciaux ou les groupes de pression, n'étaient pas toujours traitées de façon uniforme. EIC s'est donné pour priorité de produire des manuels d'exploitation à l'intention de l'ensemble de son personnel, qui bénéficiera aussi de cours de formation.

Collecte et usage des renseignements personnels : Les vérificateurs ont constaté que plusieurs formulaires servant à recueillir des renseignements personnels faisaient état de façon incomplète de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ils ont proposé à EIC d'améliorer son texte sur la protection de la vie privée en ajoutant des descriptions des données requises, de la façon de les utiliser, du fichier où elles sont conservées et des organisations avec lesquelles elles sont partagées. Ils ont aussi recommandé une amélioration de la description du fichier des dossiers de réclamation d'assurance-chômage qui figurent dans le *Répertoire de renseignements personnels*, parce que la description actuelle ne reflète peut-être pas très bien toutes les données conservées dans le fichier.

Pour s'assurer que ses formules respectent la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, EIC demandera au personnel de ses programmes de consulter la Direction de l'application des droits du public au sujet des formules servant à recueillir des renseignements personnels.

Couplage des données : EIC partage ou couple sans doute plus de données avec d'autres organismes que n'importe quelle autre composante de l'Administration fédérale. Les couplages comprennent des comparaisons de données avec Revenu Canada (Impôt) pour vérifier si les particuliers déclarent leurs revenus et si les prestataires du régime d'assurance-chômage travaillent. Le couplage est effectué en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* et de la *Loi sur l'immigration*.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise aussi le couplage « aux termes d'accords ou d'ententes » entre des organismes gouvernementaux, d'autres gouvernements (soit provinciaux, soit d'autres pays) et des organismes internationaux, pour l'administration ou l'application d'une loi ou la tenue d'une enquête.

Les vérificateurs internes ont constaté que le couplage n'était pas toujours régi par des accords écrits et qu'une partie de ces accords datent de si longtemps qu'ils ne reflètent plus la législation actuelle. S'ils n'ont pas d'accords officiels pour se guider, les employés ne savent pas très bien quels renseignements peuvent être partagés et comment ils peuvent être utilisés. Les vérificateurs ont recommandé qu'on distribue des résumés des accords au personnel, que tous les accords en négociation soient conclus et qu'on procède ensuite à une vérification de suivi afin de s'assurer qu'EIC respecte bien la nouvelle politique du Conseil du Trésor sur le couplage des données.

EIC examinera tous les accords et conclura ceux qui ne l'ont pas encore été, en plus de signaler tous ses couplages de données actuels au Commissaire et de veiller à ce qu'ils soient tous mentionnés dans le *Répertoire de renseignements personnels*. (La nouvelle politique du Conseil du Trésor sur le couplage oblige tous les ministères et organismes à prévenir le Commissariat 60 jours avant tout nouveau couplage.)

Sécurité : Les vérificateurs d'EIC ont constaté que certains marchés de service avec des entreprises privées ne contenaient pas de dispositions sur la sécurité ou sur la protection des renseignements personnels, de sorte que ces entreprises risquaient de ne pas toujours traiter les renseignements de ce genre de façon confidentielle. Les vérificateurs ont donné des exemples d'entreprises ou de particuliers offrant des services de transport, de destruction de documents, de nettoyage de bureaux (particulièrement dans les bureaux à étagères ouvertes), d'interprétation, de transcription, de traitement électronique des données et de diagnostic psychologique.

Enfin, les vérificateurs ont recommandé que les marchés régionaux soient révisés par l'ajout de dispositions de protection des renseignements personnels conformément aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la politique sur la sécurité et du règlement pertinent d'EIC.

Retrait des renseignements personnels : La vérification a révélé un manque d'uniformité des méthodes de destruction des documents personnels dans les bureaux d'EIC. Dans certains cas, on trie les documents avant de les détruire en les envoyant à la déchiqueteuse ou en les mettant à la poubelle;

ailleurs, on jette simplement les documents en même temps que les déchets des autres locataires de l'immeuble. Étant donné que le personnel des bureaux locaux estime que les documents contenant des renseignements personnels constituent jusqu'à 90 p. 100 des déchets, les vérificateurs se demandent s'il vaut la peine de les trier. En outre, ils ont constaté qu'aucun service ne tient de registre de contrôle et de destruction de ses microfiches. À cet égard, la procédure varie : on peut envoyer les vieilles fiches aux bureaux régionaux, à des centres régionaux d'informatique ou aux Archives nationales. Les vérificateurs ont proposé l'adoption d'une procédure normalisée de destruction des vieilles fiches.

Dans son plan de travail, le Groupe d'EIC sur la sécurité s'intéressera à la fois à l'ajout de dispositions sur la sécurité dans les marchés de services et au contrôle et à la destruction des microfiches dans son plan de travail.

Dossiers d'aide aux employés (PAE)

Ces dossiers sont parmi les plus délicats des dossiers personnels conservés par le gouvernement; ils contiennent des renseignements personnels sur des personnes recevant des services de counselling pour surmonter leurs problèmes de santé ou de comportement. Seuls l'employé intéressé et le conseiller peuvent consulter ces dossiers. S'ils étaient volés ou si leur contenu était divulgué sans autorisation, l'employé pourrait subir un préjudice irréparable.

Par conséquent, la vérification des dossiers du PAE pose des difficultés particulières, à la fois pour le ministère ou l'organisme en cause et pour le Commissaire. Celui-ci est déchiré entre la nécessité de veiller à ce que les renseignements soient consultés par le moins de personnes possible et son besoin de vérifier s'ils sont recueillis et protégés convenablement. Les vérificateurs examinent donc des dossiers anonymes, choisis au hasard, afin de déterminer si les renseignements qui y sont consignés répondent aux normes de collecte, d'usage, de conservation, de divulgation et de retrait nécessaires à la protection de la vie privée.

EIC n'avait pas de dossiers du PAE dans ses bureaux d'Ottawa, en raison de sa politique de conserver le moins de renseignements possibles en communiquant les détails nécessaires à des conseillers de l'extérieur. Cette décision de ne pas conserver de dossiers est compréhensible, voire louable, car c'est un bon moyen d'assurer la confidentialité aux bénéficiaires des services. Néanmoins, il s'ensuit que la direction ne conserve pas de trace des utilisations des renseignements ni de preuve du consentement des intéressés à leur divulgation.

Le Commissaire a constaté qu'EIC avait dû accepter un compromis en tenant compte à la fois de la nécessité de limiter la quantité de renseignements personnels délicats contenus dans les dossiers et le besoin de disposer des mesures de contrôle opérationnel voulues. Il a proposé au ministère de réévaluer sa procédure actuelle.

Les vérificateurs ont fait plusieurs propositions en vue d'améliorations de la sécurité matérielle des dossiers du service et de la destruction des documents de rebut contenant des renseignements personnels. Le Commissaire a recommandé qu'EIC prenne les mêmes mesures d'amélioration dans ses bureaux régionaux qui conservent des dossiers.

Aviser le Commissaire

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* interdit globalement aux organismes fédéraux de divulguer des renseignements personnels à quiconque sauf à l'individu concerné. Cette règle a des exceptions, comme presque toutes les règles. En fait, il y a 13 exceptions, allant des cas où les renseignements peuvent être exigés par mandat ou par subpoena, à ceux où leur divulgation peut aider les peuples autochtones à établir leurs droits ou à justifier leurs doléances.

Deux de ces exceptions obligent l'institution gouvernementale en cause à envoyer un préavis au Commissaire. La première porte sur la divulgation des renseignements « pour des raisons d'intérêt public » ou à l'avantage de l'individu concerné. La deuxième exception a trait aux divulgations « compatibles » avec les fins auxquelles les renseignements ont été recueillis, quand ces fins ne sont pas décrites dans le *Répertoire de renseignements personnels*.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne permet ni au Commissaire, ni à l'intéressé d'empêcher la divulgation. Par contre, la *Loi sur l'accès à l'information* donne à des tiers le droit d'en appeler aux tribunaux pour empêcher la divulgation de renseignements concernant des personnes morales. Le Commissaire à la protection de la vie privée estime que les particuliers devraient eux aussi pouvoir empêcher les divulgations qu'ils considèrent comme injustifiées et préjudiciables.

Au début, on craignait que ces exceptions à la règle générale interdisant la divulgation de renseignements personnels à des tiers percent une brèche monumentale dans la Loi. On redoutait une divulgation massive de renseignements personnels, fondée sur des interprétations laxistes de « l'intérêt public » et des usages « compatibles ». Pour prévenir les abus, le Commissaire a fait état de toutes les utilisations des divulgations dans son rapport annuel.

Jusqu'à présent, il ne semble pas y avoir d'abus manifestes. Même si le Commissariat continue d'étudier chaque préavis, le rapport annuel ne contiendra désormais que des statistiques globales et quelques exemples représentatifs. Cela dit, une ventilation détaillée des 24 préavis est disponible sur demande au Commissariat.

Les députés, une fois de plus

Une fois de plus, Emploi et Immigration Canada (EIC) a avisé le Commissaire de sa politique de réponse aux demandes de renseignements personnels sur leurs commettants que les députés lui adresseraient pendant la campagne électorale fédérale.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise les organismes gouvernementaux à divulguer des renseignements personnels à un député qui cherche à aider un de ses commettants à résoudre un problème. Néanmoins, après la dissolution du Parlement, les députés sortants redeviennent des citoyens comme les autres. Autrement dit, si l'on s'en tient à la lettre de la Loi, ils ne pourraient

plus s'enquérir au nom de leurs commettants et sans leur permission expresse des démêlés de ceux-ci avec une institution gouvernementale, étant donné qu'ils devraient alors consulter des renseignements personnels.

Il semble doctrinaire de refuser d'autoriser les députés à aider leurs commettants pendant une campagne électorale où leur statut est en suspens. D'un autre côté, permettre à ces députés en campagne électorale d'avoir accès à des informations gouvernementales pourrait sembler les avantager au détriment des autres candidats leur faisant la course. Emploi et Immigration Canada, l'institution gouvernementale la plus souvent sollicitée, a informé le Commissaire de son intention de continuer à divulguer des renseignements personnels aux députés sortants pendant la campagne électorale, étant donné que « l'individu concerné en tireait un avantage certain », conformément au sous-alinéa 8(2)m)(ii).

Le Commissaire a entériné cette pratique, la même que pour la campagne électorale de 1984. Toutefois, il a réitéré ses réserves, en disant que la délégation de la responsabilité de divulguer des renseignements personnels à « n'importe quel » agent ou employé d'EIC faisait augmenter les risques d'abus. Le personnel du Commissariat a donc examiné 1479 avis de ce genre pendant la campagne électorale.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* devrait être modifiée avant les prochaines élections, pour qu'il devienne désormais légalement possible pour les députés de continuer à avoir accès aux renseignements dont ils ont besoin pour pouvoir aider leurs commettants en période de campagne électorale.

La propriétaire d'un chien n'a pas respecté la période de quarantaine.

La Société canadienne des postes a avisé le Commissaire qu'elle avait donné à un vétérinaire d'Agriculture Canada la nouvelle adresse d'une femme qui semblait n'avoir pas respecté la période de quarantaine de six mois de son chien. La bête avait été en contact avec un animal enragé, et son traitement n'était pas terminé.

La Société des postes avait communiqué directement avec l'intéressée, mais celle-ci avait refusé de collaborer. Bien que la *Loi sur les maladies et la protection des animaux* n'autorise pas la divulgation de ces renseignements, la Société a conclu que leur communication s'imposait dans l'intérêt public. Le Commissaire n'a pas contesté la divulgation.

Les noms et adresses des détenus devaient être communiqués au Directeur général des élections

Après qu'un tribunal manitobain eut décidé que les détenus avaient le droit de voter aux élections fédérales, le Service correctionnel du Canada a avisé le Commissaire qu'il communiquerait au Directeur général des élections du Canada les noms et adresses de tous les détenus fédéraux incarcérés au Manitoba.

La liste des détenus devait permettre aux directeurs des élections d'organiser le scrutin dans les pénitenciers; elle ne devait être communiquée à personne d'autre. Toutefois, comme la cause a été portée en appel, les détenus n'ont pas été recensés et la liste n'a pas été envoyée.

Le gouvernement soviétique a été averti de la visite d'une personne atteinte d'une maladie

Le ministère des Affaires extérieures a avisé le Commissaire qu'il avait averti les services de santé de l'Union soviétique de la visite en URSS d'une Canadienne atteinte d'une maladie infectieuse.

Santé et Bien-être social Canada avait prévenu les Affaires extérieures qu'une femme souffrant de tuberculose pulmonaire avait refusé les médicaments qu'on voulait lui administrer et qu'elle avait décidé de quitter l'hôpital. Par la suite, elle était allée visiter des parents en Union soviétique. Après avoir communiqué avec le Commissariat, le ministère des Affaires extérieures a transmis les renseignements à l'ambassade du Canada à Moscou, laquelle a averti le gouvernement soviétique.

La divulgation a été considérée comme d'intérêt public.

Faites passer

On a prétendu naguère que s'il existait au Canada une confrérie de défenseurs de la vie privée, c'est-à-dire un groupe de militants avisés, elle tiendrait dans la salle de conférence du Commissaire à la protection de la vie privée. Pourtant, même le personnel du Commissaire y serait à l'étroit.

Aujourd'hui, les défenseurs de la vie privée ne sont plus aussi isolés. On l'a bien vu dans les deux conférences récentes sur la protection de la vie privée et l'accès à l'information où l'auditoire a rempli de grandes salles de réunion dans des hôtels de Toronto et d'Ottawa. Les défenseurs fédéraux et provinciaux et les promoteurs indépendants de la protection de la vie privée commencent à s'unir en un réseau non structuré qui s'allie avec des administrateurs éclairés de dossiers et de systèmes de TED pour prêcher la bonne parole.

Le public se pose peut-être encore des questions quand on lui parle de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (et il sourit à l'idée d'un Commissaire à la protection de la vie privée), mais il comprend la nature du problème et il en reconnaît toute la gravité.

Le Commissaire et ses collaborateurs saisissent toutes les occasions de parler de la Loi et des problèmes sous-jacents. Au cours de l'année, le Commissaire a prononcé une vingtaine de discours dans de nombreuses villes du pays devant divers groupes du Canadian Club, et il s'est adressé notamment à des agents de sécurité en formation, des spécialistes du traitement des données, des responsables d'organismes fédéraux et des cadres moyens spécialisés en gestion financière. Il a aussi participé à une séance d'information de la Chambre de com-

merce du Canada, au sujet des implications pour le secteur privé de la législation sur la protection des renseignements personnels et des lignes directrices de l'OCDE, et il a contribué à un séminaire sur le SIDA organisé par la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Le Commissaire a entrepris une série de visites dans les pénitenciers fédéraux afin de parler de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* avec le personnel et avec les détenus. Jusqu'à présent, il s'est rendu à la prison des femmes de Kingston et à l'établissement à sécurité moyenne de Springhill, en Nouvelle-Écosse.

Le personnel du Commissariat continue à donner des séances d'information aux participants aux cours de formation en gestion du gouvernement; il s'est en outre adressé à des employés de la Garde côtière, à Halifax, ainsi qu'aux participants à un séminaire sur les relations raciales, à Montréal, et à des étudiants du niveau collégial, à Toronto et à Ottawa.

Le Commissariat a produit un ensemble d'information intitulé « Avez-vous besoin d'aide concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*? » L'ensemble comporte une affiche, un signet et une brochure explicative décrivant le rôle du Commissaire et la façon de se prévaloir des services de son Commissariat.

Gestion intégrée

La Gestion intégrée fournit au Commissaire à l'information et au Commissaire à la protection de la vie privée des services dans les domaines suivants : finances, personnel, administration, informatique et bibliothèque.

Finances

Pour l'année financière 1988-1989, les Commissariats disposaient d'un budget de 5 074 000 \$ et de 69 années-personnes, soit une augmentation de 1 152 000 \$ et de 11 années-personnes par rapport à 1987-1988. Les coûts en personnel de 3 837 201 \$ et les frais de services professionnels et spéciaux de 702 567 \$ ont totalisé plus de 88 p. 100 des dépenses. Les 603 137 \$ restant ont couvert tous les autres frais.

Finances

Voici l'état des dépenses des Commissariats pour la période du 1^{er} avril 1988 au 31 mars 1989

	Information	Vie privée	Gestion intégrée	Total
Salaires	1,268,673	1,469,048	568,480	3,306,201
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	202,500	246,600	81,900	531,000
Transports et communications	29,363	66,204	118,094	213,661
Information	57,681	38,815	1,526	98,022
Services professionnels et spéciaux	506,936	144,959	50,672	702,567
Location	2,898	64	5,294	18,256
Achat de services de réparation et d'entretien	1,337	5,112	21,940	28,389
Services publics, fournitures et approvisionnements	9,957	14,738	37,264	61,959
Construction, acquisition de machines et d'équipement	43,232	85,986	48,464	177,682
Autres dépenses	1,630	1,569	1,969	5,168
Total des dépenses	2,124,207	2,073,095	945,603	5,142,905

Personnel

La substantielle augmentation du nombre d'années-personnes accordées au Commissaire à la protection de la vie privée a entraîné une activité intense dans le domaine du personnel. Les nouveaux postes ont été classifiés, et il y a eu 42 mesures de dotation, dont deux nominations de cadres supérieurs. En outre, le Conseil du Trésor a procédé à la vérification biannuelle de la classification de l'effectif des deux Commissariats, et les postes de PM et d'IS ont été réévalués en fonction des nouvelles normes de classification.

Administration

Les Commissariats ont déménagé aux troisième et quatrième étages de la Tour B du complexe de Place de Ville. Des mesures de sécurité améliorées ont été mises en œuvre dans les nouveaux locaux et un manuel de sécurité a été rédigé. En outre, les Archives nationales ont effectué une vérification de la gestion des dossiers.

Informatique

Un examen des services informatiques a été entrepris avec l'aide de consultants de l'extérieur. Le Commissariat mettra en œuvre les principales recommandations de l'étude sur le renouvellement du système de gestion des affaires et l'expansion des systèmes de production de rapports et de textes.

Bibliothèque

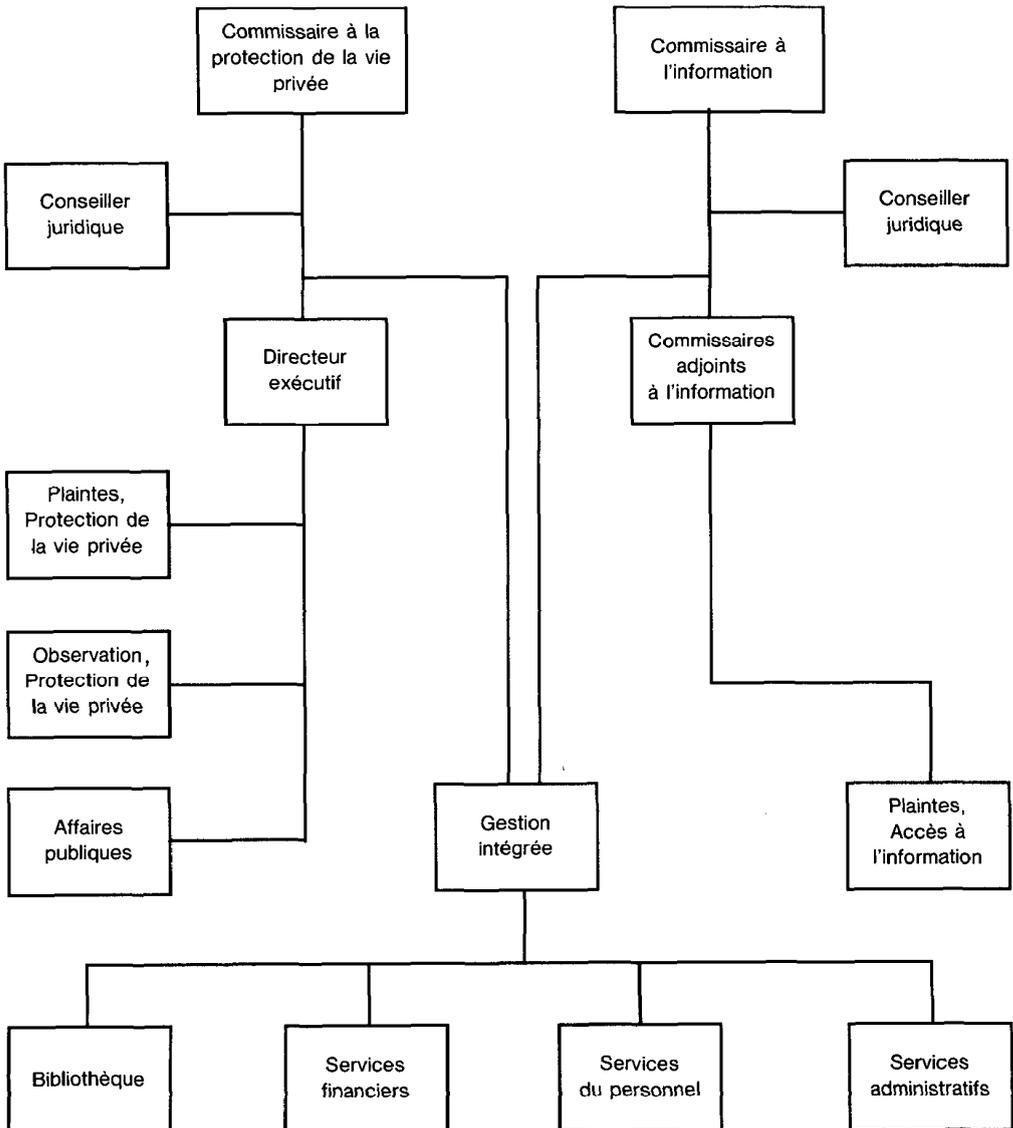
La bibliothèque continue d'offrir un service d'information et de référence aux deux Commissaires. Elle dispose de toute la gamme des services de bibliothèque, y compris les prêts interbibliothèques, les systèmes de référence automatisés et la recherche documentaire.

L'an dernier, environ 500 publications sur l'accès à l'information, la protection de la vie privée et le rôle de l'ombudsman ont été ajoutées à la collection. Le public est admis à la bibliothèque pour consulter les ouvrages, les dossiers de coupures de journaux, les publications en série et les rapports annuels.

Annexe I



Commissariats
à l'information et à la protection
de la vie privée du Canada.



Annexe II

Institutions fédérales assujetties à la Loi

Administrateur de l'Office du transport du grain	Banque fédérale de développement
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	Bibliothèque nationale
Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies	Bourse fédérale d'hypothèques
Administration de pilotage de l'Atlantique	Bureau canadien de la sécurité aérienne
Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée	Bureau de l'enquêteur correctionnel
Administration de pilotage des Laurentides	Bureau de l'inspecteur général du service canadien du renseignement de sécurité
Administration de pilotage du Pacifique	Bureau du Conseil privé
Administration du pipe-line du Nord	Bureau du contrôleur général
Administration du rétablissement agricole des Prairies	Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme
Affaires des anciens combattants Canada	Bureau du directeur des enquêtes et recherches
Affaires extérieures Canada	Bureau du Directeur général des élections
Affaires indiennes et du Nord Canada	Bureau du directeur des enquêtes et recherches
Agence canadienne de développement international	Bureau du séquestre (biens ennemis)
Agence de surveillance du secteur pétrolier	Bureau de services juridiques des pensions
Agriculture Canada	Bureau du Surintendant des institutions financières Canada
Approvisionnements et Services Canada	Bureau du vérificateur général
Archives nationales du Canada	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
Banque du Canada	Centre de recherche pour le développement international

Centre national des Arts, Corporation du	Commission de la Fonction publique
Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada	Commission de l'immigration et du statut de réfugié
Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité	Commission d'indemnisation des marins marchands
Commissariat aux langues officielles	Commission des lieux et monuments historiques du Canada
Commission des allocations aux anciens combattants	Commission nationale des libérations conditionnelles
Commission d'appel de l'immigration	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
Commission d'appel des pensions	
Commission canadienne des droits de la personne	Commission de réforme du droit du Canada
Commission canadienne d'examen des exportations des biens culturels	Commission des relations de travail dans la Fonction publique
Commission canadienne des grains	Commission de révision de l'impôt
Commission canadienne du blé	Commission de révision des lois
Commission canadienne du lait	Commission du système métrique
Commission de la Capitale nationale	Communications, Ministère des
Commission canadienne des pensions	Conseil des Arts du Canada
Commission canadienne des transports	Conseil canadien des normes
Commission des champs de bataille nationaux	Conseil canadien des relations de travail
Commission de contrôle de l'énergie atomique	Conseil consultatif des districts bilingues
Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada	Conseil consultatif de la situation de la femme
Commission d'énergie du Nord canadien	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
	Conseil de développement de la région de l'Atlantique

Conseil économique du Canada	Directeur des terres destinées aux anciens combattants
Conseil de fiducie du Fonds canadien de recherches de la Reine Élisabeth II sur les maladies de l'enfance	Emploi et Immigration Canada
Conseil national de commercialisation des produits de ferme	Énergie, Mines et Ressources Canada
Conseil national de l'esthétique industrielle	Environnement Canada
Conseil national de recherches du Canada	Finances, Ministère des
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Gendarmerie royale du Canada
Conseil de recherches médicales	Industrie, Sciences et Technologie
Conseil de recherches en sciences humaines	Institut canadien pour la paix et la sécurité internationale
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	Investissement Canada
Conseil de révision des pensions	Justice Canada, Ministère de la
Conseil des Sciences du Canada	Monnaie royale canadienne
Conseil des subventions au développement régional	Musées nationaux du Canada
Conseil du Trésor, Secrétariat du	Office Canada-Nouvelle Ecosse des hydrocarbures extracôtiers
Consommation et Corporations Canada	L'office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers
Construction de défense (1951) Limitée	Office canadien du poisson salé
Corporation commerciale canadienne	Office canadien des provendes
La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée	Office de commercialisation du poisson d'eau douce
Défense nationale	Office des eaux des territoires du Nord-Ouest
Directeur de l'établissement de soldats	Office des eaux du territoire du Yukon
	Office des indemnisations pétrolières
	Office national de l'énergie

Office national du film	Société canadienne des postes
Office des normes du gouvernement canadien	Société d'assurance-dépôt du Canada
Office des prix des produits de la pêche	Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
Office des produits agricoles	Société du crédit agricole
Office des recherches sur les pêcheries du Canada	Société immobilière du Canada limitée
Office de répartition des approvisionnements d'énergie	Société pour l'expansion des exportations
Office de stabilisation des prix agricoles	Solliciteur général Canada
Pêches et Océans Canada	Statistique Canada
Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée	Transports Canada
Revenu Canada	Travail Canada
Santé et Bien-être social Canada	Travaux publics Canada
Secrétariat des relations fédérales-provinciales	Tribunal canadien du commerce extérieur
Secrétariat d'État	
Service canadien des pénitenciers	
Service canadien du renseignement de sécurité	
Service national des libérations conditionnelles	
Société canadienne des brevets et d'exploitation Ltée	
Société canadienne d'hypothèque et de logement	
Société canadienne des ports	
